



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 6 OCTOBRE 2014

**AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

|  |   |
|--|---|
| Arrêté N °2014203-0012 - ARRETE ARS LR /2014- N °1285 Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale | 1 |
| Arrêté N °2014240-0022 - ARRETE ARS LR /2014-1504 Modifiant l'arrêté ARS/ LR 2010-248 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan- Corbières   | 4 |

## DDCSPP 11

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014217-0001 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de VILLEFLOURE              | 6  |
| Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté préfectoral autorisant l'utilisation de sous produits animaux non transformés pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune d' AXAT               | 9  |
| Arrêté N °2014217-0003 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH   | 12 |
| Arrêté N °2014217-0004 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de CASSAIGNES  | 17 |
| Arrêté N °2014217-0005 - Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage d'oiseaux nécrophages sur la commune de SOULATGE  | 21 |
| Arrêté N °2014240-0020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques      | 25 |
| Arrêté N °2014240-0021 - Arrêté n °2014 fixant la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la Fédération Audoise des OEuvres Laïques | 28 |

## DDTM 11

### SEMA

|  |    |
|--|----|
| Arrêté N °2014168-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n ° 2002-1818 relatif à l'aménagement de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare sur la commune de Carcassonne Pétitionnaire : Conseil Régional Languedoc- Roussillon | 31 |
| Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014203-0005 autorisant le changement de pétitionnaire relatif au prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes                                     | 38 |

|   |    |
|---|----|
| Arrêté N °2014220-0001 - Arrête préfectoral n ° 2014220-0001 portant modification des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse   | 40 |
| <b>SUEDT</b>  |    |
| Arrêté N °2014217-0007 - Arrêté modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MOLANDIER  | 49 |
| Arrêté N °2014219-0007 - Arrêté autorisant Monsieur JUIN Edgard à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur les communes de Hounoux et Fenouillet du Razès. | 54 |
| Arrêté N °2014219-0008 - Arrêté autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune de RIBOUISSE.                      | 57 |
| Arrêté N °2014233-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2013352-0003 du 2 janvier 2014   | 60 |
| Arrêté N °2014233-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °2013352-0003 du 2 janvier 2014   | 66 |
| Arrêté N °2014212-0001 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL Sandwich Club  | 71 |
| Arrêté N °2014212-0002 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel de la Bastide   | 73 |
| Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel Montségur   | 75 |
| Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - COGNY Emmanuel  | 77 |
| Arrêté N °2014212-0005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - DIAOTEL - DIARNAC Claire  | 79 |
| Arrêté N °2014212-0006 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Hôtel ASTORIA   | 81 |
| Arrêté N °2014212-0007 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - OLIVER - AURIFEUILLE Françoise  | 83 |
| Arrêté N °2014212-0008 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Georges HUILLET à Couiza  | 85 |
| Arrêté N °2014212-0009 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - Conseil Général Collège Jean- Baptiste Bieules à Couiza   | 87 |
| Arrêté N °2014212-0010 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL La Promenade - FABRINI Philippe  | 89 |
| Arrêté N °2014212-0011 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - EURL Boulangerie de Clamoux - Villeneuve Minervois  | 91 |
| Arrêté N °2014212-0012 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - GALLEGO Manuel - Castelnaudary  | 93 |

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014212-0013 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL REVERDY - Castelnaudary .....           | 95  |
| Arrêté N °2014212-0014 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SCI MADRE TERRRA .....                       | 97  |
| Arrêté N °2014212-0015 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - LE CALLOCH Gaëlle .....                      | 99  |
| Arrêté N °2014212-0016 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées - SARL CIFA - Le TRivallou - Carcassonne ..... | 101 |

## **DREAL**

### **UT 11**

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté N °2014224-0001 - ARRETE PREFECTORAL ° 2014224-0001 portant agrément pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE au profit de la Société REMONDIS ..... | 103 |
|---|-----|

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014219-0001 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Xavier PECH de la CLAUSE ancien Maire de la Commune de ST AMANS (Aude). .....                                       | 104 |
| Arrêté N °2014225-0011 - Arrêté portant attribution de la Médaille acte de courage et de dévouement en faveur de 2 sapeurs Pompiers de Narbonne pour une intervention le 13 juillet 2014 ..... | 105 |

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

|  |     |
|--|-----|
| Arrêté N °2014205-0012 - ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU BASSIN DE LA GARONNE .....  | 106 |
| Arrêté N °2014219-0003 - Arrêté préfectoral instituant auprès de la commune de RENNES les BAINS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations .....      | 108 |
| Arrêté N °2014230-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation funéraire - SARL PINOL Frères Trausse- Minervois .....   | 110 |
| Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire - Etablissement secondaire "Secours Ambulances BRUN" Fleury d'Aude .....  | 112 |
| Arrêté N °2014233-0007 - Renouvellement de l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à SAINT MARCEL SUR AUDE, 35 bis route de Saint Pons d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- Ecole Saint- Marcel ..... | 114 |
| Arrêté N °2014233-0008 - Agrément délivré à Mme Fanny DAGUENET, gérante de le SARL A. S. R. pour l'exploitation à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière .....   | 116 |
| Arrêté N °2014233-0009 - Agrément délivré à l'association La Prévention Routière Formation, centre de formation de l'Aude, pour le transfert à CARCASSONNE, 15 rue de la Barbacane, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière .....            | 118 |

Arrêté N °2014233-0010 - Agrément délivré à la SARL ACTIROUTE pour le  
transfert à  
CARCASSONNE, auto- école SEGUY, 31 boulevard Barbès, de son centre de  
sensibilisation à la sécurité routière

..... 120

**ARRETE ARS LR /2014-N°1285**

**Fixant les règles générales de modulation et les critères d'évolution des tarifs de prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-1 à L.162-22-6, R.162-31, R.162-41-3,

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**Vu** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014,

**Vu** l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L.162-22-1 du même code,

**Vu** l'arrêté en date du 30 décembre 2013 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**Vu** l'arrêté du 24 février 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale,

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

**Considérant** l'instruction N°DGOS/R/2014/127 du 18 avril 2014 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous l'Objectif National Quantifié,

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2014, pour les prestations de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie mentionnés à l'article L.162-22-1 du code de la sécurité sociale :

- le taux d'évolution moyen régional des tarifs de ces prestations est fixé à -0,41%, pour les soins de suite et de réadaptation et de -0,36% pour la psychiatrie,
- le taux d'évolution des tarifs de ces prestations alloués à chaque établissement ne peut être inférieur à -5% ni supérieur à 150%,

**Considérant** que selon ce même arrêté, ces taux tiennent compte de la modulation entre les régions d'allègements de charges spécifiques au secteur privé lucratif pour les activités de soins de suite et de réadaptation et les activités de psychiatrie,

**Considérant** que dans ces conditions selon l'instruction du 18 avril 2014, l'évolution tarifaire des établissements à but non lucratif ne tient pas compte de la reprise liée au crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ni au titre de 2013, ni au titre de 2014 alors que l'évolution tarifaire des établissements à but lucratif intègre cette reprise au titre de 2014, en sus de celle opérée en 2013,

**Considérant** la demande d'avis sollicitée par l'Agence Régionale de Santé le 8 juillet 2014 auprès de la Fédération Régionale des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à But Non Lucratif,

**Considérant** l'avis formulé par la Fédération Régionale de l'Hospitalisation Privée en date du 11 juillet du 2014,

## **ARRETE**

**Article 1 :** La règle générale commune de modulation des tarifs des prestations des activités de soins de suite ou de réadaptation et de psychiatrie des établissements mentionnés au d de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale établissements de la région est fixée comme suit :

- Application des taux de revalorisation sur le prix de journée, déduction faite du forfait journalier hospitalier, ces taux étant présentés à 2 chiffres après la virgule tenant compte des arrondis.

### **Article 2 : Disciplines de soins de suite et de réadaptation**

Règles générales en Hospitalisation avec hébergement et en Hospitalisation sans hébergement :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,47 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif,
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,22 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, SHO, ENT, SSM, PMS, FS, SNS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif .

### **Article 3 : Disciplines de psychiatrie**

Règles générales :

- Application d'un taux d'évolution uniforme de - 0,38 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but lucratif.
- Application d'un taux d'évolution uniforme de + 0,32 % aux tarifs des prestations (PJ, PHJ, FSY, ENT, SHO, TSG, PMS) de l'ensemble des disciplines médico-tarifaires, quel que soit leur mode de traitement pour les établissements privés à but non lucratif.

**Article 4 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans un délai franc d'un mois conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et de la Famille, à compter de la date de réception de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 5 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'Agence a son siège et au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Montpellier le 22 juillet 2014,

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

***Signé***

Jean-Yves LE QUELLEC



Montpellier le 28 AOUT 2014

**ARRETE ARS LR / 2014-1504**

Modifiant l'arrêté ARS/LR 2010-248 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5n L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2010-248 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

**VU** l'arrêté ARS LR/2011-893 du 26 mai 2011 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

**VU** la décision du conseil communautaire de la communauté de communes région lézignanaise, corbières et minervois en date du 25 juin 2014 désignant Monsieur Jules ESCARE pour le représenter au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières ;

**VU** le renouvellement du mandat de Monsieur Michel MAIQUE en qualité de maire de la commune de Lézignan-Corbières ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté ARS/LR 2010-248 en date du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lézignan-Corbières est modifié comme suit :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°) En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Michel MAIQUE, Maire de la commune de Lézignan-Corbières ;
- Jules ESCARE, représentant la communauté de communes Région Lézignanaise Corbières et Minervois dont la commune siège de l'établissement est membre.

**Article 2 :**

Les autres dispositions des arrêtés ARS LR/2010-248 et ARS LR/2011-693 susvisés demeurent sans changement.

**Article 3 :**

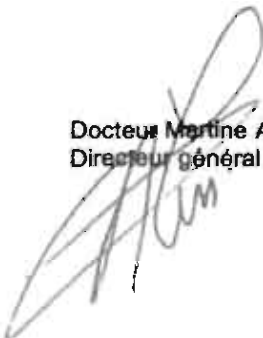
La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1°) de l'article 1<sup>er</sup> est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application de l'article R. 6143-12 du code de la santé publique

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de l'Aude.

**Article 5 :**

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie et le Délégué territorial de l'Aude de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

  
Docteur Martine Aoustin  
Directeur général



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service Santé et Protection de l'Animal et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : X. BURLAN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

COPIE

**Arrêté préfectoral n° 2014217-0001 autorisant l'utilisation de sous produits d'origine animale pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune de VILLEFLOURE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

**VU** le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

**VU** le code rural, et notamment son article L.226-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 modifié portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

VU le récépissé de déclaration d'un élevage de chiens faite au titre de l'article R.214-28 du Code rural et de la pêche maritime par Monsieur Alain BRAU, en date du 4 juin 2014 ;

VU la demande d'autorisation d'utiliser des sous produits animaux non transformés par Monsieur Alain BRAUD, en date du 7 mars 2014 ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Monsieur Alain BRAU, responsable de la société de chasse « Rallye de Villefloure » sise 6, chemin de Bade – 11 570 VILLEFLOURE est autorisé sous le numéro d'identifiant unique FR-11-423-001 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié, pour le nourrissage de chiens énumérés à l'article 18-1 f) du règlement (CE) n°1069/2009, à l'exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.

### ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

### ARTICLE 3 :

Les animaux sont détenus sous la responsabilité de Monsieur Alain BRAU.

### ARTICLE 4 :

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 sont sous la responsabilité de Monsieur Alain BRAU .

### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès de la boucherie IZARD sise 27, avenue Franklin Roosevelt – 11 000 CARCASSONNE.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

### ARTICLE 6 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

### ARTICLE 7 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

### ARTICLE 8 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;

- la description des produits : espèce animale ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 9 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

**ARTICLE 10 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 12 :**

En cas de non respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de viandes de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 13:**

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire, et ne dispense pas l'intéressé de demander toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Alain BRAU et au maire de la commune de VILFLOURE.

- 7 AOUT 2014

Carcassonne le  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour La Directrice Départementale de la Cohésion  
 Sociale et de la Protection des Populations, et par  
 empêchement,

Stéphane GUZYLACK

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service Santé et Protection de l'Animal et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : X. BURLAN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014217-0002 autorisant l'utilisation de sous produits animaux non transformés pour l'alimentation de chiens sur le territoire de la commune d'AXAT**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002, et notamment son article 18 ;

**VU** le règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive, en particulier son article 13 et l'annexe VI ;

**VU** le code rural, et notamment son article L.226-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 modifié du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, en particulier son article 17 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 non destinés à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 modifié portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'approbation préfectorale du 7 décembre 1987 des statuts de l'association communale de chasse agréée d'AXAT ;

VU la demande formulée le 13 décembre 2013, complétée le 21 mars 2014 par Monsieur Patrick CROUE, président de l'association communale de chasse agréée D'AXAT ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'association communale de chasse agréée D'AXAT est autorisée sous le numéro d'identifiant unique FR-11-021-002 à utiliser des sous-produits de catégorie 3 non transformés et sans matériaux à risque spécifié pour le nourrissage de chiens énumérés à l'article 18-1 f) du règlement (CE) n°1069/2009, à l'**exception des sous produits animaux issus de l'espèce porcine.**

### ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire agit en tant qu'utilisateur final sédentaire.

### ARTICLE 3 :

Les animaux sont détenus au sein de meutes sous la responsabilité de chaque propriétaire adhérent à l'association communale de chasse agréée d'AXAT.

### ARTICLE 4 :

Le transport, la distribution et la conservation des sous-produits de catégorie 3 s'effectuent sous la responsabilité du président de l'association communale de chasse agréée d'AXAT, Monsieur Patrick CROUE.

### ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire est autorisé à s'approvisionner auprès de l'établissement agréé « L'Audoise des viandes » sise Centre commercial les Fontanilles à CASTELNAUDARY.

Les matières collectées devront être stockées dans des conditions appropriées, éventuellement sous régime du froid si elles ne sont pas utilisées dans les 24 heures.

Les sous-produits non utilisés et non transformés doivent faire l'objet d'une élimination par l'intermédiaire d'une usine de transformation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 (atelier d'équarrissage), aux frais de l'utilisateur.

### ARTICLE 6 :

Les sous-produits animaux utilisés doivent être identifiés pendant le transport.

Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie de sous-produits animaux ;
- les termes « non destiné à l'alimentation humaine ».

### ARTICLE 7 :

Pour le transport des sous-produits animaux, il y a lieu d'utiliser des conteneurs étanches couverts. Les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous-produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

### ARTICLE 8 :

Pendant le transport, un document commercial original accompagne les sous-produits animaux.

Le document commercial précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale ;

- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire.

**ARTICLE 9 :**

Le gestionnaire de l'élevage doit tenir à jour un registre mentionnant et regroupant pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- nom et adresse des fournisseurs ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières de catégorie 3.

Ce registre est tenu à la disposition des services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude .

**ARTICLE 10 :**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude.

**ARTICLE 11 :**

Cette autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

**ARTICLE 12 :**

En cas de non respect des dispositions ci-dessus définies, l'autorisation pourra être retirée. Les services d'inspection pourront à tout moment refuser la sortie de viandes de catégorie 3, s'ils l'estiment nécessaire. L'autorisation est retirée en cas de cessation d'activité.

**ARTICLE 13:**

La présente autorisation est d'ordre strictement sanitaire, et ne dispense pas l'intéressé de demande toute autre autorisation ou d'effectuer toute autre déclaration prévues par la réglementation en vigueur.

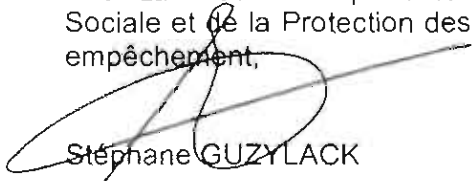
**ARTICLE 14:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Patrick CROUE, président de l'association communale de chasse agréée d'AXAT et au maire de la commune d'AXAT.

Carcassonne le **7 AOUT 2014**  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour La Directrice Départementale de la Cohésion  
 Sociale et de la Protection des Populations, et par  
 empêchement,

  
 Stéphane GUZYLACK





Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service Santé et Protection de l'Animal et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : X. BURLAN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04 34.42.90.65  
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n°2014217-0003 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur la commune de BUGARACH**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002, notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013147-007 du 11 juin 2013 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 modifié portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 9 mai 2014, qui sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage de rapaces nécrophages située sur le territoire de la commune de BUGARACH ;

**CONSIDERANT** que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « Restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France » ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du Règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 055 005, à exploiter une aire de nourrissage des rapaces nécrophages sur la parcelle communale N° 99 section W du plan cadastral de la commune de BUGARACH, au lieu dit « La Gleyzeto ».

### **ARTICLE 2**

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- Il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- Il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- L'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- Il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- La quantité maximum de cadavres et de sous produits animaux susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- Les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un enlèvement, au moins trimestriel, par l'équarrisseur sur le site du charnier ;
- La destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de cette aire. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets selon les modalités définies dans le dossier de demande. Ces déchets seront évacués vers un centre d'équarrissage.

|  |                           |            |        |
|--|---------------------------|------------|--------|
| SCEA du Pic<br>M. DITTMER Jens         | BUGARACH                  | 11 055 022 | -      |
| M. DARLINGTON Andrew                   | SOUGRAIGNE                | 11 381 016 | 155683 |
| Mme GOOSKENS Jacqueline                | RENNES LE CHATEAU         | 11 309 005 | 155487 |
| M. FERNANDEZ Thomas                    | ARQUES                    | 11 015 001 | 155019 |
| GARC des AOUZINES<br>M. TERRUEL Cédric | ESPERAZA                  | 11129008   | -      |
| M. MULLER Andrew                       | SAINT LOUIS ET<br>PARAHOU | 11 352 021 | 155577 |
| M. CROS Jean-Pierre                    | BUGARACH                  | 11 055 005 | -      |
| M.COUDIE Yannick                       | COUIZA                    | 11 103 003 | -      |
| M. GARDAIR Jean                        | SAINT JUST et le BEZU     | 11 350 009 | -      |
| Mme OBRECHT Nathalie                   | BUGARACH                  | 11 055 039 | 156281 |
| M. RAYNAUD Romain                      | PEYROLLES                 | 11 287 014 | 156294 |

Ces éleveurs consigneront dans leur registre d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Ces registres seront tenus à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### ARTICLE 8

Ces éleveurs doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois morts dans leur élevage. Les cadavres d'ovins et de caprins concernés doivent être enlevés par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagnés d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par l'éleveur avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe des animaux. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, l'éleveur devra faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, l'éleveur respectera le taux de sondage de 4% minimum.

#### ARTICLE 9

Un registre, propre à l'aire de nourrissage, sera tenu à jour par une personne nommément désignée, avec mention des éléments suivants :

- la date du dépôt ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés et leur provenance ;
- les documents commerciaux servant au transport des matières des catégories 2 et 3.

Ce registre est tenu à la disposition de la direction de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est renouvelable annuellement par tacite reconduction et sur présentation des résultats d'analyses, pour l'année en cours, comme indiqué à l'article 8 du présent arrêté.

#### ARTICLE 11

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### ARTICLE 4

Cette aire sera approvisionnée avec des animaux morts (sauf cadavre de bovin âgé de 24 mois ou plus) provenant des élevages dont la liste figure à l'article 7 du présent arrêté, et par des sous-produits animaux, provenant de l'abattoir d'animaux de boucherie de QUILLAN, collectés et transportés par la LPO .

#### ARTICLE 5

Un document commercial original doit accompagner les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de QUILLAN jusqu'à destination. Ce document précise :

- la date d'enlèvement des produits ;
- la description des produits : espèce animale, nature ;
- la quantité de produit ;
- le lieu d'origine des produits ;
- les noms et adresse du transporteur ;
- les nom et adresse du destinataire ;
- la date de livraison au destinataire.

Les documents commerciaux servant au transport des sous-produits doivent être conservés au moins deux ans et tenus à la disposition des services de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

Les sous-produits animaux provenant de l'abattoir de QUILLAN doivent être identifiés pendant le transport. Une étiquette apposée sur chaque conteneur doit indiquer clairement :

- la catégorie des sous produits animaux ;
- dans le cas de matière de catégorie 2, les termes « destiné à l'alimentation de rapaces nécrophages » ;
- dans le cas de matière de catégorie 3, les termes « non destiné à la consommation humaine ».

Le transport des sous produits animaux sera réalisé dans des conteneurs étanches et couverts.

Les conteneurs réutilisables, ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les sous produits animaux doivent :

- être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation ;
- être maintenus dans un bon état de propreté ;
- être propres et secs avant leur utilisation.

#### ARTICLE 6

Le transport des cadavres sera réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

#### ARTICLE 7

Les éleveurs suivants sont autorisés au titre du présent arrêté à approvisionner l'aire de nourrissage de BUGARACH :

| ELEVEUR                          | Commune               | N° EDE     | Indicatif de marquage ovin |
|----------------------------------|-----------------------|------------|----------------------------|
| SCEA le MAS<br>M. CASTILLO Cyril | BUGARACH              | 11 055 024 | 155111                     |
| M. BIBBEAU Vincent               | BUGARACH              | 11 055 033 | 155113                     |
| M. BRASSEUR Pierre               | SAINT JUST et le BEZU | 11 350 013 | -                          |
| M. BIFANTE Thierry               | PEYROLLES             | 11 287 006 | 155448                     |
| GAEC de la Bastide               | CAMPS SUR AGLY        | 11 065 009 | -                          |

## ARTICLE 12

Si le titulaire de l'autorisation ne respecte pas les conditions prévues par le règlement (CE) n°1069/2009 et par la réglementation nationale, il est mis en demeure par le Préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

## ARTICLE 13

L'arrêté préfectoral n° 2013147-0007 du 11 juin 2013 autorisant l'exploitation d'une aire de nourrissage de rapaces nécrophages sur le territoire de la commune de BUGARACH est abrogé.

## ARTICLE 14

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 15

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs et une copie adressée à la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Aude, au maire de la commune de BUGARACH, aux éleveurs concernés et au responsable de l'abattoir d'animaux de boucherie de QUILLAN.

- 7 AOUT 2014

Carcassonne le  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations, et par  
empêchement,

  
Stéphane GUZYLACK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

 **COPIE**

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service Santé et Protection de l'Animal et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : X. BURLAN  
Téléphone : 04.34.42.91 00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddcsp-p@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014217-0004 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage  
d'oiseaux nécrophages sur la commune de CASSAIGNES**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011101-0005 du 19 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de CASSAIGNES ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 modifié portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 9 mai 2014, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de CASSAIGNES ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de CASSAIGNES en date du 29 janvier 2014, autorisant Monsieur Jean François ALQUIER et Monsieur Claude RODRIGUEZ à déposer des cadavres issus de leurs élevages sur une parcelle communale ;

**CONSIDERANT** que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « Restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France » ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 050 202, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle communale 20 - feuille 000 WC 01 du plan cadastral de la commune de CASSAIGNES au lieu dit « au Bac », avec les accords de Monsieur Jean François ALQUIER et de Monsieur Claude RODRIGUEZ, locataires du terrain.

Monsieur Jean François ALQUIER – Le village – 11 190 CASSAIGNES, éleveur d'ovins et d'ânes enregistré sous le N° EDE 11 073 003 et Monsieur Claude RODRIGUEZ – Le village – 11 190 CASSAIGNES, éleveur d'ovins et de porcs sous le N° EDE 11 073 005, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

### **ARTICLE 2**

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.

### **ARTICLE 4**

Monsieur Jean François ALQUIER et Monsieur Claude RODRIGUEZ sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

### **ARTICLE 5**

Monsieur Jean François ALQUIER et Monsieur Claude RODRIGUEZ doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Le cadavre d'ovin concerné doit être enlevé par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

### **ARTICLE 6**

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

### **ARTICLE 7**

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

### **ARTICLE 8**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

### **ARTICLE 9**

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.



#### **ARTICLE 10**

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans mise en demeure.

#### **ARTICLE 11**

L'arrêté préfectoral n° 2011101-0005 du 19 avril 2011 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de CASSAIGNES est abrogé.

#### **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

#### **ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à Monsieur Jean François ALQUIER et à Monsieur Claude RODRIGUEZ, avec copie au maire de la commune de CASSAIGNES.

Carcassonne le **- 7 AOÛT 2014**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations, et par  
empêchement,



Stéphane GUZYLACK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

 **COPIE**

Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des  
Populations  
Service Santé et Protection de l'Animal et  
de l'Environnement

Affaire suivie par : X. BURLAN  
Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.65  
Courriel : ddcsp-pp@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014217-0005 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage  
d'oiseaux nécrophages sur la commune de SOULATGE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement (CE) n° 142/2011 de la commission du 25 février 2011, portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, son livre II, notamment les articles L226-1 à L226-9 et R226-1 à R226-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n°1774/2002 , notamment son article 23 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-0827 du 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de SOULATGE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013126-0011 du 6 mai 2013 modifié portant subdélégation de signature de Madame Marie-José CHABBAL, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

**VU** la demande déposée par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude le 9 mai 2014, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une aire de nourrissage destinée aux oiseaux nécrophages, située sur le territoire de la commune de SOULATGE ;

#### **ARTICLE 4**

Madame Liman DIXON et Monsieur Jérémie PARNAUDEAU sont les gestionnaires de la placette. A ce titre, ils assureront l'approvisionnement de la placette avec des animaux morts provenant exclusivement de leurs élevages. Ils consigneront dans leurs registres d'élevage la date, la nature, l'identification, le nombre et le poids approximatif des dépôts.

Le registre doit être tenu à la disposition de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### **ARTICLE 5**

Madame Liman DIXON et Monsieur Jérémie PARNAUDEAU doivent solliciter une analyse de recherche des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) pour un nombre de cadavres équivalent à au moins 4% des cadavres d'ovins et de caprins de plus de 18 mois morts dans leurs élevages. Les cadavres d'ovins et de caprins concernés doivent être enlevés par le titulaire du service public de l'équarrissage, sur sollicitation de l'éleveur, et accompagné d'un document d'accompagnement conforme au modèle en annexe, complété par les éleveurs avec les données sur l'origine, l'identification, la race et le sexe de l'animal. Les animaux concernés par le test EST doivent, si possible, être nés sur l'exploitation.

Pour les nouvelles placettes, les éleveurs devront faire collecter et tester un cadavre avant de commencer le programme de ravitaillement des oiseaux nécrophages. Puis, les éleveurs respecteront le taux de sondage de 4% minimum

#### **ARTICLE 6**

Le transport des cadavres doit être réalisé dans des sacs étanches non réutilisables.

Les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres doivent être nettoyés, lavés et désinfectés après chaque utilisation.

#### **ARTICLE 7**

Un registre, propre à la placette de nourrissage, sera tenu à jour par chaque éleveur, qui y consignera pour chaque dépôt :

- la date ;
- la nature ;
- le nombre ;
- le poids ;
- l'identification des animaux morts déposés.

Ce registre est tenu à la disposition de la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### **ARTICLE 8**

La présente autorisation est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 9**

Toute modification apportée par les déclarants à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude.

#### **ARTICLE 10**

Si les titulaires de l'autorisation ne respectent pas les conditions prévues par le règlement (CE) n° 1069/2009 et par la réglementation nationale, ils sont mis en demeure par le Préfet de s'y conformer dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le préfet suspend ou retire l'autorisation. En cas de réitération du non-respect des conditions définies par la réglementation sanitaire ou en cas de risque grave pour la santé animale, le Préfet peut suspendre ou retirer l'autorisation sans

mise en demeure.

**ARTICLE 11**

L'arrêté préfectoral n° 2009-11-0827 12 mars 2009 autorisant l'exploitation d'une placette de nourrissage sur le territoire de la commune de SOULATGE est abrogé.

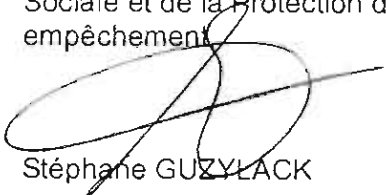
**ARTICLE 12**

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

**ARTICLE 13**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des population sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs et qui sera notifié à la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, à Madame Liman DIXON et à Monsieur Jérémie PARNAUDEAU, avec copie au maire de la commune de SOULATGE.

Carcassonne le - 7 AOUT 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations, et par  
empêchement



Stéphane GUZYLACK

**CONSIDERANT** que cette placette d'alimentation des rapaces nécrophages est implantée dans le cadre du programme communautaire Life « Restauration du vautour percnoptère dans le sud-est de la France » ,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Le Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, dont le siège social est situé route de Tournebelle – 11 430 GRUISSAN, est autorisé au titre de l'article 18 du règlement CE 1069/2009 et de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, sous le numéro 11 384 003, à exploiter une placette de nourrissage de rapaces nécrophages, sur la parcelle communale n° 705 section B du plan cadastral de la commune de <sup>Soulatge</sup>, avec les accords de Madame Liman DIXON, propriétaire et exploitante de cette parcelle et de Monsieur Jérémie PARNAUDEAU.

Madame Liman DIXON – 11350 SOULATGE, éleveur d'ovins enregistré sous le n° EDE 11 384 002 et Monsieur Jérémie PARNAUDEAU - 11350 SOULATGE, éleveur de caprins enregistré sous le n° EDE 11 384 003, assurent l'approvisionnement de la placette avec des cadavres issus de leurs élevages.

### **ARTICLE 2**

Le lieu de dépôt de l'aire de nourrissage est implanté et exploité conformément au dossier transmis par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude, en respectant notamment les conditions suivantes :

- il est situé à au moins 500 mètres des habitations des tiers et des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades, des terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- il est situé à au moins 200 mètres des puits, des forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des berges des cours d'eau et de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures ;
- l'aire sur laquelle sont déposés les cadavres doit être réalisée de façon à éviter la pénétration dans le sol et le ruissellement des jus d'égouttage provenant des produits entreposés ;
- il doit être délimité par une clôture permettant de garantir l'impossibilité pour les animaux errants de pénétrer ou de sortir des morceaux entreposés ;
- la quantité maximum de cadavres susceptible d'y être déposée doit être inférieure à 500 kilogrammes ;
- les restes de cadavres doivent être enlevés conformément aux modalités précisées dans le dossier de demande : stockage des restes de cadavres (os et peau) dans un conteneur prévu à cet effet avec un ramassage au moins trimestriel pour un enlèvement par l'équarrisseur ;
- la destruction de ces restes à l'issue de la durée maximale de dépôt, définie en annexe IV de l'arrêté ministériel du 28 février 2008, doit être réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 3**

La Ligue pour la Protection des Oiseaux de l'Aude a en charge l'installation et l'entretien de la placette. A ce titre, elle veillera au bon entretien du lieu (placette et abords), en particulier au bon état des clôtures et à l'enlèvement régulier des déchets, qui seront évacués vers un centre d'équarrissage.



## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n°2014 240 - 0020**  
**fixant la dotation globale de financement 2014**  
**du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des**  
**Œuvres Laïques**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-120 en date du 9 février 1995 portant création d'un centre d'accueil pour demandeur d'asile à ALZONNE de 36 places à compter du 1<sup>er</sup> février 1995;
- VU l'autorisation de transfert du centre d'accueil pour demandeur d'asile d'ALZONNE à CARCASSONNE Résidence Jules Verne en date du 4 août 2003;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0012 signé le 10 juin 2014 portant autorisation d'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Carcassonne géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques de 36 à 80 places;

- VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile en date du 10 juin 2014;
- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2014;
- VU la procédure d'allocation des ressources 2014 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 " Immigration et asile " - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Carcassonne, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2014;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de Région en date du 28 juillet 2014;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 05 août 2014;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Carcassonne sont autorisées comme suit :

|                 | Groupes fonctionnels   | Montant en Euros    | Total en Euros      |
|-----------------|--|---------------------|---------------------|
| <b>Dépenses</b> | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 64 630,00 €         | <b>609 282,00 €</b> |
|                 | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 279 110,00 €        |                     |
|                 | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 265 542,00 €        |                     |
| <b>Recettes</b> | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | <b>604 515,00 €</b> | <b>609 282,00 €</b> |
|                 | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0,00 €              |                     |
|                 | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 4 767,00 €          |                     |

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de Carcassonne est fixée à : **604 515 € (six cent quatre mille cinq cent quinze euros).**

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :  
**50 376,25€ (cinquante mille trois cent soixante seize euros et vingt cinq centimes).**

#### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA de Carcassonne, au titre de l'exercice 2014, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0303 « Immigration et asile », référencés

Centre financier : 0303-DR34-DP11  
Référentiel activité : 030313020101  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : FAOL  
BIC: CCBPFRPPPPG  
IBAN : FR76 1660 7000 4104 1192 0736 537

#### ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### ARTICLE 5

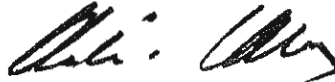
En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

#### ARTICLE 6

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2014

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB





## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Arrêté n°2014 240 - 0021**  
**fixant la dotation globale de financement 2014**  
**du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Lagrasse géré par la Fédération Audoise des**  
**Œuvres Laïques**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L.314-7 et R. 314-3 à R. 314-27;
- VU la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration a érigé en catégorie particulière d'établissement social et médico-social les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnées à l'article L 312-I-13 et L 348-I du code de l'action sociale et des familles;
- VU la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);
- VU le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-870 en date du 19 février 2002 autorisant l'extension de la capacité du centre d'accueil pour demandeur d'asile géré par la Fédération Audoise des Œuvres Laïques (Lagrasse);
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2014 pour le financement des centres d'accueil des demandeurs d'asile en date du 10 juin 2014;

- VU la mise à disposition des autorisations d'engagement et de crédits de paiement de l'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 du Ministère de l'Intérieur, Outre-mer, Collectivités Territoriales et Immigration, pour l'exercice 2014;
- VU la procédure d'allocation des ressources 2014 relative à la répartition du budget par unité de programme du programme 303 " Immigration et asile" - article 02 de la Région Languedoc Roussillon;
- VU les autorisations d'engagement et de crédits de paiement reçues sur le Programme 303 " Immigration et asile" - article 02 à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude (DDCSPP);
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Lagrasse, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014;
- VU la procédure contradictoire en date du 11 juillet 2014;
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire du Préfet de Région en date du 28 juillet 2014;
- VU le visa du contrôle budgétaire régional en date du 05 août 2014;

### ARRÊTE :

#### ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Lagrasse sont autorisées comme suit :

|          | Groupes fonctionnels   | Montant en Euros | Total en Euros |
|----------|--|------------------|----------------|
| Dépenses | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 40 736,00 €      | 445 779,00 €   |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 264 584,00 €     |                |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 140 459,00 €     |                |
| Recettes | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 430 000,00 €     | 445 779,00 €   |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 8 100,00 €       |                |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 7 679,00 €       |                |

#### ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement du CADA de Carcassonne est fixée à : **430 000 € (quatre cent trente mille euros)**.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :  
**35 833,33€ (trente cinq mille huit cent trente trois euros et trente trois centimes)**.

#### ARTICLE 3

Le versement de cette dotation par douzième, allouée au CADA de Lagrasse, au titre de l'exercice 2014, est imputé sur les crédits ouverts du BOP 0303 « Immigration et asile », référencés

Centre financier : 0303-DR34-DP11

Référentiel activité : 030313020101  
Groupe de marchandises : 12.02.01  
Domaine fonctionnel : 0303-02-15  
Sur le compte ouvert au nom de : FAOL  
BIC: CCBPFRPPPPG  
IBAN : FR76 1660 7000 4164 1192 0761 263

#### **ARTICLE 4**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Région Languedoc Roussillon, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des Solidarités et de la Cohésion Sociale, dans le délai de deux mois suivant la notification,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, sis : Greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 Cours de Verdun - 33074 Bordeaux-cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 5**

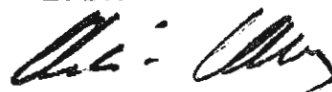
En application des dispositions en vigueur, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

#### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude et le Président de l'Association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 AOUT 2014

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014168-0001  
portant prescriptions complémentaires à  
l'arrêté n° 2002-1818 relatif à l'aménagement de l'aéroport  
de Carcassonne en Pays Cathare  
sur la commune de Carcassonne  
Pétitionnaire : Conseil Régional Languedoc-Roussillon**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-87, R.214-1, R.214-6 à R.214-31 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance, déposé au guichet unique police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer, par la Région Languedoc Roussillon le 05 décembre 2013 et son complément du 20 mai 2014, relatif à l'aménagement de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1818 autorisant la C.C.I. de Carcassonne à réaliser un programme d'aménagement des eaux pluviales sur l'aéroport de Carcassonne ;

**VU** le rapport du service de Police de l'Eau de l'Aude en date du 27 juin 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en sa séance du 10 juillet 2014 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire formulé par courrier du 23 juillet 2014 sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières qui lui a été soumis le 10 juillet 2014, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes exposés dans l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les travaux prévus n'aggraveront pas les incidences sur les milieux aquatiques des rejets pluviaux issus de l'aéroport, par rapport à ceux autorisés initialement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Conseil Régional Languedoc Roussillon, représenté par son Président, est autorisé à

]

faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de porter à connaissance déposé le 5 décembre 2013, complété en juin 2014 concernant l'aménagement de l'aéroport de Carcassonne en Pays Cathare volet eaux pluviales. Le Conseil Régional en assure également l'entretien.

La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques suivantes :

| Rubriques de la nomenclature | Paramètres et seuils   | Aspect du projet concerné         | Régime       |
|------------------------------|--|-----------------------------------|--------------|
| 2.1.5.0.                     | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;<br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). | Surface totale supérieure à 20 ha | Autorisation |

Le présent arrêté comporte également changement de pétitionnaire vis-à-vis des obligations fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-1818.

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le réaménagement de l'aéroport comprend les réalisations suivantes :

- démolition de bâtiments et aménagements de bâtiments,
- création d'une nouvelle aire de stationnement pour les avions commerciaux,
- création d'une aire de stationnement pour les hélicoptères,
- déplacement de la station AVGAS avec les aménagements rendus nécessaires,
- création d'une traversée piétonne sous la RD 119 pour accéder aux services de location de véhicules,
- création de parkings visiteurs,
- aménagement du carrefour giratoire existant sur la RD 119,
- création d'un nouveau giratoire sur la RD 119.

Les travaux de gestion des eaux pluviales concerneront la reprise des réseaux existants et la mise en place de bassins superficiels et enterrés, en vue de compenser l'incidence des nouvelles imperméabilisations.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

### Côté pistes

#### Noeuds 1 à 4 et structures réservoirs

Le volume de stockage compensatoire sera de 1730 m<sup>3</sup>

La distance minimale entre les noeuds et la piste sera de 10 m

La structure réservoir 4 sera imperméabilisée par une géomembrane posée en fond de fouille

La pente minimale des structures réservoir et des collecteurs sera de 0.5 %.

#### Caractéristiques des noues 1 à 4

| noue  | stockage superficiel |            |                 | stockage enterré dans les structures réservoir |         |          |                |                  |                 |
|-------|----------------------|------------|-----------------|--|---------|----------|----------------|------------------|-----------------|
|       | superficie           | profondeur | volume stockage | hauteur moyenne                                | largeur | longueur | surface        | volume matériaux | volume stockage |
|       | m <sup>2</sup>       | m          | m <sup>3</sup>  | moyenne  | m       | m        | m <sup>2</sup> | m <sup>3</sup>   | m <sup>3</sup>  |
| 1     | 1450                 | 0.15       | 218             | 0.85   | 25.5    | 37.0     | 943.5          | 800              | 240             |
| 2     | 1000                 | 0.15       | 150             |  |         |          |                |                  |                 |
| 3     | 2400                 | 0.15       | 360             |  |         |          |                |                  |                 |
| 4     | 1550                 | 0.15       | 233             | 1.20   | 32.0    | 46.0     | 1472.0         | 1766             | 530             |
| total | 6400                 |            | 960             |  |         |          |                | 2566             | 770             |

Le débit en sortie des structures réservoir sera régulé par des orifices de diamètre 180 mm. Le débit issu de la noue 3, qui ne transite pas par une structure réservoir enterré, sera régulé par un orifice de diamètre 180 mm.

#### Noue 6

Superficie imperméabilisée : 660 m<sup>2</sup>

Profondeur : 0.15 m

Volume de stockage compensatoire : 50 m<sup>3</sup>

Orifice de fuite de diamètre 280 mm.

#### Noue 7

Superficie 575 m<sup>2</sup>

Profondeur : 0.15 m

Volume de stockage compensatoire : 37 m<sup>3</sup>

Orifice de fuite de diamètre 80 mm.

#### Côté ville

##### Parking P2

Volume de rétention : 780 m<sup>3</sup>

Volume total de la structure réservoir : 2250 m<sup>3</sup>

Surface totale : 3500 m<sup>2</sup>

Les 30 grilles avaloir auront une dimension de 50 cm x 50 cm avec en plus un caniveau central de 190 m

Diamètre de l'orifice de fuite : 185 mm, calé à la cote radier

Diamètre de la canalisation de sortie : 400mm, avec une pente de 0.5 %

L'imperméabilisation se fera par une géomembrane posée en fond de fouille.

##### Parking P3

Volume de rétention : 1100 m<sup>3</sup>

Volume total de la structure réservoir : 3670 m<sup>3</sup>

Surface totale : 7200 m<sup>2</sup>

Les 30 grilles avaloir auront une dimension de 50 cm x 50 cm avec en plus un caniveau central de 175 m

Les trois réservoirs en série auront des orifices de fuite de 130, 160 et 180 mm de diamètre.

Diamètre de la canalisation d'évacuation vers la RD 119 : 400 mm

L'imperméabilisation se fera par une géomembrane posée en fond de fouille.

Des séparateurs à hydrocarbure seront installés en aval des parkings P2 et P3 avant rejet dans le réseau pluvial de la RD 119.

## **Traversée piétonne sous la RD 119**

Les regards seront de diamètre 1000 avec tampon fonte 400 kN.

Le passage inférieur sera étanchéifié grâce à la mise en place d'une membrane type thermoplastique PVC manufacturée.

Les eaux pluviales ruisselant le long des deux escaliers d'accès seront collectées en bas des escaliers par un caniveau béton 0,30 m x 0,25 m puis ramenées dans un puisard via une canalisation béton. Ce puisard, de 50 cm de profondeur, sera équipé de deux pompes de relevage.

### **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

En application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine, le pétitionnaire est tenu de signaler, immédiatement, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

Un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien sera réalisé périodiquement.

#### Travaux périodiques annuels :

Ils consistent à entretenir les noues, les fossés, les collecteurs et les ouvrages hydrauliques : regards, vannes, ouvrage de fuite du bassin de rétention.

Pour les structures réservoirs un nettoyage de type hydrocurage sera à programmer en fonction des observations faites sur l'accumulation de dépôts dans le fond de la structure.

Des regards de visites spécifiques seront créés pour cet usage.

#### Travaux ponctuels :

Après chaque événement pluvieux important, un contrôle sera effectué et les éventuels embâcles formés au droit des ouvrages seront dégagés.

Les boues et les sables accumulés seront éliminés conformément à la législation en vigueur en fonction de leur teneur en hydrocarbures et en métaux lourds. Le surnageant éventuel sera collecté et confié à des organismes agréés à des fins de recyclage ou d'élimination.

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes devra être tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau ; il devra par ailleurs préciser que les éléments détériorés, identifiés au cours de l'entretien ou des visites, seront remplacés.

Un carnet de suivi d'entretien des ouvrages pluviaux (bassin+réseau) sera tenu, par le maître d'ouvrage, à la disposition du service de la police de l'eau.

### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

En cas de déversement accidentel de matières polluantes, des opérations seront déclenchées dans l'urgence et selon l'enchaînement suivant :

- fermeture des dispositifs d'obturation
- récupération des quantités ou non encore déversées (redressement de citerne, etc...).

La récupération des polluants contenus dans les ouvrages de traitement s'effectuera avant rejet dans le milieu naturel. Elle doit être entreprise par pompage ou écopage avant d'éliminer les polluants dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur.

Tous les matériaux contaminés sur le dispositif de collecte, de transport et les dispositifs de



prévention de la pollution accidentelle seront soigneusement évacués. Les ouvrages seront nettoyés et inspectés afin de vérifier qu'ils n'ont pas été altérés par la pollution. La remise en service du dispositif ne pourra se faire qu'après contrôle rigoureux de tous les ouvrages contaminés.

En cas de déversement accidentel du polluant sur la chaussée, l'intervenant disposera d'un délai de l'ordre d'une heure pour actionner les systèmes. Les substances polluantes seront évacuées le plus vite possible, au plus tard dans la journée.

Le maître d'ouvrage actualisera le plan existant d'intervention en cas de pollution accidentelle et remettra (1 mois avant le début des travaux) au service instructeur.

Celui-ci définira :

- ✓ les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage) :
- ✓ un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement :
- ✓ la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité, avec leurs coordonnées (DDTM, Protection Civile, ARS, maître d'ouvrage) :
- ✓ la liste des personnes responsables du chantier avec leurs coordonnées (maître d'œuvre, etc) ainsi que des entreprises, spécialisées pour ce genre d'intervention ;
- ✓ les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

## **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification.

## **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations objets de la présente autorisation, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.



## **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier, par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le Préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

## **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Au plus tard six mois après la fin des travaux, le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau le plan de récolement des travaux en trois exemplaires.

## **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

Toutes les notifications seront valablement faites au Conseil Régional Languedoc-Roussillon.

## **ARTICLE 16 - PUBLICITE**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

## **ARTICLE 17 - DIVERS**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire (Conseil Régional Languedoc-Roussillon) et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans la commune de

Carcassonne pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du Maire. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

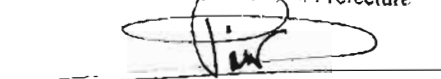
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 18 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Président du Conseil régional Languedoc-Roussillon, le Maire de la commune de Carcassonne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Carcassonne, le 11 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



**Arrêté préfectoral n° 2014203-0005**  
**autorisant le changement de pétitionnaire relatif au prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

**VU** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**VU** le décret n° 91.796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies Navigables de France par l'article 124 de la loi des finances pour 1991 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 07 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0., ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

**VU** le SDAGE Rhône Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013330-0001 du 20 décembre 2013 autorisant le prélèvement d'eau par Carcassonne Agglo dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes ;

**VU** la demande de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaichet du 07 avril 2014 de se substituer à Carcassonne Agglo en tant que pétitionnaire ;

**VU** la demande de Carcassonne Agglo en date du 06 décembre 2013 de procéder au changement de pétitionnaire en faveur de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaichet ;

**Considérant** que le rôle de pétitionnaire a été tenu par Carcassonne Agglo, dans son rôle de soutien aux producteurs agricoles, afin de mener les études préalables et réglementaires dans l'attente de la création de l'Association Syndicale Autorisée de Fontaichet ;

**Considérant** que l'Association Syndicale Autorisée de Fontaichet a été créée par arrêté préfectoral n° 2013240-0001 du 29 août 2013 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

## ARTICLE 1 : CHANGEMENT DE PETITIONNAIRE

Le bénéfice de l'autorisation relative au prélèvement d'eau dans le canal du Midi sur la commune de Villesèquelande pour l'irrigation agricole de vignes est transféré de Carcassonne Agglo à l'Association Syndicale Autorisée de Fontaichet enregistrée sous le numéro SIRET n° 200 039 774 00019.

## ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2013330-0001 DU 20 DÉCEMBRE 2013

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013330-0001 du 20 décembre 2013, non contraires au présent arrêté, sont maintenues en vigueur.

## ARTICLE 3 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 4 - PUBLICATIONS - NOTIFICATIONS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois au moins.

La présente décision sera notifiée aux maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées ci-dessus au préfet de l'Aude.

## ARTICLE 5 - RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

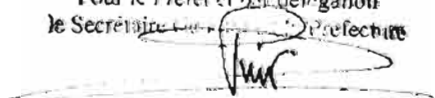
La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

## ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Maires de Villesèquelande, Arzens, Alairac, Caux et Sauzens, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Commandant de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies citées ci-dessus.

Carcassonne, le 5 AOUT 2014

Pour le Préfet et en déléguation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014220-0001  
portant modification des mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau  
liées à l'état de la sécheresse**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté-cadre n°2006-11-2783 du 21 juillet 2006 définissant les modes de gestion d'une sécheresse dans le bassin versant de l'Aude,

VU l'arrêté-cadre n°2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de sécheresse dans le département de l'Hérault,

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n°DDTM34 2014-05-04024 du 28 mai 2014 portant mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de l'Aude n°2014163-0013 du 17 juin 2014 portant mise en place de mesures de restriction d'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté du préfet de l'Hérault n°2014-01-1318 du 28 juillet 2014 portant modifications des mesures de restriction d'usage de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDERANT** que la situation générale des ressources en eaux dans l'Est du département justifie le maintien d'une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des

agglomérations, et la protection des milieux aquatiques naturels,

**CONSIDERANT** que le Préfet de l'Hérault a modifié le placement en situation d'alerte des territoires desservis par la nappe Astienne et le système Orb réalimenté par son arrêté sus-cité,

**CONSIDERANT** que des communes de l'Aude sont desservies par la nappe Astienne et le système Orb réalimenté et qu'il convient d'assurer une équité de traitement entre les usagers et une cohérence interdépartementale,

**CONSIDERANT** la proposition du comité de gestion de l'eau du 07 août 2014 de maintenir en vigilance les communes de l'Est audois et de modifier les restrictions d'usage de l'eau pour les communes desservies par la nappe Astienne et le système Orb réalimenté,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et remplace l'arrêté du préfet de l'Aude n°2014163-0013 du 17 juin 2014.

#### **ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION**

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

| <b>Zones d'alerte audoises</b>               | <b>Niveau défini dans l'Aude</b> |
|--|----------------------------------|
| Secteur Cesse et affluents de l'Aude         | <b>vigilance</b>                 |
| Secteur Argent-Double et affluents de l'Aude | <b>vigilance</b>                 |
| Secteur Orbiel et affluents de l'Aude        |                                  |
| Secteur Orbieu et affluents de l'Aude        | <b>vigilance</b>                 |
| Secteur Aude aval, Berre et Rieu             | <b>vigilance</b>                 |
| Secteur Aude amont                           |                                  |
| Axe réalimenté de l'Aude amont               |                                  |
| Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval     |                                  |

| <b>Zones d'alerte communes avec l'Hérault</b> |                  |
|---|------------------|
| Secteur de la nappe Astienne                  | <b>alerte</b>    |
| Secteur du système Orb réalimenté             | <b>vigilance</b> |

|   |  |
|---|--|
| <b>Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales</b>     |  |
| Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon |  |
| Secteur de l'Agly   |  |
| <b>Zone d'alerte communes avec l'Ariège</b>                     |  |
| Secteur de l'Hers Vif   |  |
| <b>Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne</b>               |  |
| Secteur de l'Hers Mort  |  |

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, inclus dans les zones de vigilance stipulées dans l'article 2, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE**

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 3, les mesures suivantes s'appliquent aux usages desservis strictement depuis la nappe Astienne. Elles sont identiques aux mesures mises en place par le Préfet de l'Hérault sur cette nappe dans son arrêté du 28 juillet 2014 et correspondent à l'alerte de niveau 1 héraultais :

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières, bennes de ramassage des déchets ménagers, véhicules

destinés au transport en commun...) et pour les organismes liés à la sécurité.

- Le remplissage des piscines privées est interdit (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
- Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées.
- L'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures.
- L'arrosage des terrains de sport et d'entraînement est interdit de 8 heures à 20 heures sauf autorisation spéciale.
- L'arrosage des terrains de golfs est interdit de 8 heures à 20 heures.
- Les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.

Les mesures précitées ne s'appliquent pas aux activités relevant de la législation sur les installations classées (ICPE), lesquelles doivent respecter les dispositions spécifiques prévues en cas de sécheresse dans leurs autorisations ou récépissés de déclarations.

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les bassins versants hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vanne, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire :

- Au non dépassement de la cote légale de retenue,
- A la protection contre les inondations des terrains riverains amonts,
- A la restitution à l'aval du débit entrant amont.

Les travaux d'entretien relatifs aux stations d'épuration et réseaux d'assainissement entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

## ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant pouvant s'élever à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable **jusqu'au 31 octobre 2014**. En cas de retour à la situation normale avant le 31 octobre 2014, un arrêté de levée de restriction sera pris.



## ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes figurant dans l'annexe 3 pendant une durée de 4 mois.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

## ARTICLE 9

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 10

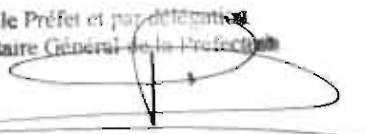
Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Narbonne, la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur régional des Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège et Haute-Garonne)

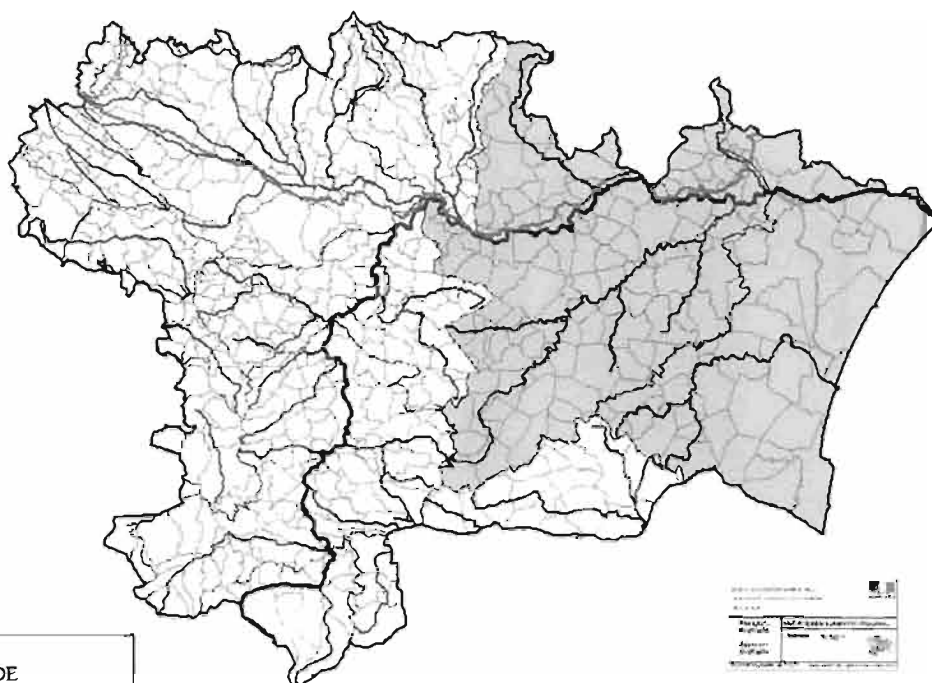
13 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture






**FIRCHOW**

ANNEXE 1 : Etat de la sécheresse dans le département de l'Aude



LEGENDE

-  : Secteur en vigilance
-  : Secteur en alerte
-  : Secteur en crise

**ANNEXE 2 : liste et carte des communes situées dans un secteur en vigilance**

| Communes desservies par le système Orb réalimenté |                         |
|---|-------------------------|
| Bages   | Peyriac de Mer          |
| Fitou   | Port La Nouvelle        |
| Fleury d'Aude                                     | Roquefort des Corbières |
| Gruissan  | Salles d'Aude           |
| La Palme  | Treilles                |

| Secteur Argent Double et affluents de l'Aude |                   |                      |
|--|-------------------|----------------------|
| Aigues Vives                                 | Homps             | Rieux Minervois      |
| Argens Minervois                             | La Redorte        | Rustiques            |
| Azille                                       | Laure Minervois   | Saint Frichoux       |
| Badens                                       | Lespinassière     | Trausse              |
| Bagnoles                                     | Marseillette      | Trèbes               |
| Blomac                                       | Pépieux           | Villarzel Cabardès   |
| Cabrespine                                   | Peyriac Minervois | Villeneuve Minervois |
| Caunes Minervois                             | Puichéric         |                      |
| Citou  |                   |                      |

| Secteur Cesse et affluents de l'Aude |                   |                       |
|--------------------------------------|-------------------|-----------------------|
| Argens Minervois                     | Marcorignan       | Saint Marcel          |
| Bize Minervois                       | Mirepeisset       | Saint Nazaire         |
| Ginestas                             | Paraza            | Sainte Valière        |
| Mailhac                              | Pouzols Minervois | Sallèles d'Aude       |
|                                      | Roubia            | Ventenac en Minervois |

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude

|                       |                        |                                |
|-----------------------|------------------------|--------------------------------|
| Albas                 | Floure                 | Ornaisons                      |
| Albières              | Fontcouverte           | Palairac                       |
| Arquettes en Val      | Fontiès d'Aude         | Palaja                         |
| Auriac                | Fontjoncouse           | Pradelles en Val               |
| Barbaira              | Fourtou                | Raissac d'Aude                 |
| Berriac               | Jonquières             | Ribaute                        |
| Bizanet               | Labastide en Val       | Rieux en Val                   |
| Bouisse               | Lagrasse               | Roquecourbe                    |
| Boutenac              | Lairière               | Saint André de Roquelongue     |
| Camplong d'Aude       | Lanet                  | Saint Couat d'Aude             |
| Canet                 | Laroque de Fa          | Saint Laurent de la Cabrerisse |
| Capendu               | Lézignan Corbières     | Saint Martin des Puits         |
| Carcassonne           | Luc-sur-Orbieu         | Saint Pierre des Champs        |
| Castelnau d'Aude      | Marcorignan            | Salza                          |
| Caunettes en Val      | Massac                 | Serviès en Val                 |
| Clermont sur Lauquet  | Mayronnes              | Talairan                       |
| Comigne               | Montbrun des Corbières | Taurize                        |
| Conilhac Corbières    | Montirat               | Termes                         |
| Coustouge             | Montjoi                | Thézan des Corbières           |
| Cruscades             | Montlaur               | Tournissan                     |
| Davejean              | Montségret             | Tourouzelle                    |
| Douzens               | Monze                  | Trèbes                         |
| Escales               | Moussan                | Vignevieille                   |
| Fabrezan              | Mouthoumet             | Villar en Val                  |
| Félines Termenès      | Moux                   | Villedaigne                    |
| Ferrals les Corbières | Narbonne               | Villeroque Termenès            |
|                       | Névian                 | Villetritouts                  |

Secteur Aude aval

|                         |                         |                            |
|-------------------------|-------------------------|----------------------------|
| Albas                   | Fontjoncouse            | Roquefort des Corbières    |
| Argeliers               | Fraisse des Corbières   | Saint André de Roquelongue |
| Armissan                | Ginestas                | Saint Jean de Barrou       |
| Bages                   | Gruissan                | Saint Marcel d'Aude        |
| Bizanet                 | La Palme                | Sallèles d'Aude            |
| Bize Minervois          | Mirepeisset             | Salles d'Aude              |
| Cascastel des Corbières | Montredon des Corbières | Sigean                     |
| Caves                   | Moussan                 | Talairan                   |
| Coursan                 | Narbonne                | Thézan des Corbières       |
| Cuxac d'Aude            | Névian                  | Treilles                   |
| Durban des Corbières    | Ouveillan               | Villeneuve les Corbières   |
| Embres et Castelmaure   | Peyriac de Mer          | Villesèque des Corbières   |
| Feuilla                 | Port La Nouvelle        | Vinassan                   |
| Fitou                   | Portel des Corbières    | Leucate                    |
| Fleury                  | Quintillan              |                            |

**ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte**

| Communes desservies par la nappe Astienne |
|---|
| Fleury d'Aude                             |

**Arrêté n° 2014217-0007**  
**modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action**  
**de l'association communale de chasse agréée**  
**de MOLANDIER**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MOLANDIER**;

VU l'arrêté du 25/02/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MOLANDIER**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MOLANDIER**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

**ARTICLE 2 :**

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **MOLANDIER** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le maire de la commune de **MOLANDIER** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté du 25 février 2014 est annulé.

**ARTICLE 5:**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 août 2014

Pour le Préfet, et par délégation  
L'adjointe au Chef du Service Urbanisme,  
Environnement et Développement du Territoire



Claire BUGNICOURT



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/08/2014  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE  
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE  
CHASSE AGREEE DE : **MOLANDIER****

Circulaire F/3/C 4 560  
du 8 août 1967

Modèle 11bis

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande**  
(Voir observations au verso)

| COMMUNE<br>1                              | DESIGNATION DES TERRAINS<br>3   |   |                   |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
|---|---|---|-------------------|-------------|-------------------|---|--|--|--|----------------------|---|-----------------------------|--------|-----------------------|---|-------------------------------|---------|-------------------|---|-----------------------------|---------|--------------|---|-----------|---------|---|---|--|--|--|--|--------------|---|---|---------|-------------|---|-----------------------------|---------|---------------|---|---|---------|---|-----------------------------------|
| MOLANDIER                                 | <p>Tout le territoire de la commune de <b>MOLANDIER</b> est soumis à l'action de l'A.C.C.A. :<br/><b>soit :... 2058 ha</b></p> <p><b><u>A l'exception de :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Zone des 150 m autour des villages: <b>24 ha</b></li> <li>- Zone d'habitation : <b>11 ha</b></li> </ul> <p><b><u>Liste des oppositions et des apports :</u></b></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions de conscience :</u></b></td> </tr> <tr> <td>TISSINIER<br/>Ginette</td> <td>B</td> <td>452 à 454 - 551 - 555 - 556</td> <td style="text-align: right;">4.9697</td> </tr> <tr> <td>FONTVIEILLE<br/>Hugues</td> <td>C</td> <td>84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436</td> <td style="text-align: right;">12.2493</td> </tr> <tr> <td>PALANCADE<br/>Eloi</td> <td>C</td> <td>110 - 123 à 128 - 380 - 413</td> <td style="text-align: right;">28.2652</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">SANEGRE Jean</td> <td>B</td> <td>168 - 169</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">23.4105</td> </tr> <tr> <td>C</td> <td>278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b></td> </tr> <tr> <td>TOUJA Joseph</td> <td>A</td> <td>351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497</td> <td style="text-align: right;">55.5247</td> </tr> <tr> <td>CLOUYE Noël</td> <td>B</td> <td>399 à 405 - 409 - 541 - 543</td> <td style="text-align: right;">33.5964</td> </tr> <tr> <td rowspan="2">CLOUYE Gilles</td> <td>A</td> <td>322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575</td> <td rowspan="2" style="text-align: right;">96.2142</td> </tr> <tr> <td>B</td> <td>407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544</td> </tr> </tbody> </table> | Propriétaire :  | Section :         | Parcelles : | Superficie (ha) : | <b><u>Oppositions de conscience :</u></b> |  |  |  | TISSINIER<br>Ginette | B | 452 à 454 - 551 - 555 - 556 | 4.9697 | FONTVIEILLE<br>Hugues | C | 84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436 | 12.2493 | PALANCADE<br>Eloi | C | 110 - 123 à 128 - 380 - 413 | 28.2652 | SANEGRE Jean | B | 168 - 169 | 23.4105 | C | 278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381 | <b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b> |  |  |  | TOUJA Joseph | A | 351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497 | 55.5247 | CLOUYE Noël | B | 399 à 405 - 409 - 541 - 543 | 33.5964 | CLOUYE Gilles | A | 322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575 | 96.2142 | B | 407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544 |
| Propriétaire :                            | Section :   | Parcelles :   | Superficie (ha) : |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| <b><u>Oppositions de conscience :</u></b> |   |   |                   |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| TISSINIER<br>Ginette                      | B   | 452 à 454 - 551 - 555 - 556   | 4.9697            |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| FONTVIEILLE<br>Hugues                     | C   | 84 - 89 - 90 - 94 - 387 - 436   | 12.2493           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| PALANCADE<br>Eloi                         | C   | 110 - 123 à 128 - 380 - 413   | 28.2652           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| SANEGRE Jean                              | B   | 168 - 169   | 23.4105           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
|   | C   | 278 à 281 - 283 - 284 - 362 à 372 - 374 à 378 - 381   |                   |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| <b><u>Oppositions cynégétiques :</u></b>  |   |   |                   |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| TOUJA Joseph                              | A   | 351 - 352 - 355 - 359 - 360 - 364 à 375 - 497   | 55.5247           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| CLOUYE Noël                               | B   | 399 à 405 - 409 - 541 - 543   | 33.5964           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
| CLOUYE Gilles                             | A   | 322 - 323 - 337 à 339 - 343 à 350 - 376 à 379 - 384 à 386 - 558 - 560 - 562 - 564 - 567 - 569 - 572 - 575 | 96.2142           |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |
|   | B   | 407 - 408 - 411 à 413 - 542 - 544   |                   |             |                   |   |  |  |  |                      |   |                             |        |                       |   |                               |         |                   |   |                             |         |              |   |           |         |   |   |  |  |  |  |              |   |   |         |             |   |                             |         |               |   |   |         |   |                                   |





|                     |   |  |         |
|---------------------|---|--|---------|
| GISQUET<br>Valentin | A | 254 - 284 à 286 - 288 à 291 - 296 à<br>303 - 307 à 311 - 315 - 316 | 53.7660 |
|---------------------|---|--|---------|

|                    |   |           |  |
|--------------------|---|-----------|--|
| GLEIZES<br>Fabrice | B | 126 à 130 |  |
|--------------------|---|-----------|--|

|  |   |  |         |
|--|---|--|---------|
|  | C | 229 à 233 - 236 à 246 - 248 à 255 -<br>257 à 263 | 68.3088 |
|--|---|--|---------|

|              |   |                                   |         |
|--------------|---|-----------------------------------|---------|
| CALMET Hervé | C | 115 - 116 - 119 - 120 - 470 à 478 | 34.2347 |
|--------------|---|-----------------------------------|---------|

Apports à l'ACCA de MAZERES (09) :

|              |   |           |        |
|--------------|---|-----------|--------|
| RAYNIER René | B | 414 à 416 | 1.3390 |
|--------------|---|-----------|--------|

|                           |   |                       |         |
|---------------------------|---|-----------------------|---------|
| CABAZAN Jean-<br>François | B | 361 à 365 - 423 à 427 | 20.6255 |
|---------------------------|---|-----------------------|---------|

|              |   |           |        |
|--------------|---|-----------|--------|
| TARDIEU Joël | B | 417 à 420 | 5.5680 |
|--------------|---|-----------|--------|

|                   |   |           |         |
|-------------------|---|-----------|---------|
| TARDIEU<br>Damien | B | 366 à 371 | 14.7130 |
|-------------------|---|-----------|---------|

|               |   |                          |         |
|---------------|---|--------------------------|---------|
| TRIGANO André | C | 1 - 2 - 9 - 10 - 37 à 41 | 18.1813 |
|---------------|---|--------------------------|---------|

|                        |   |                           |         |
|------------------------|---|---------------------------|---------|
| OURGAUD<br>Jean-Pierre | C | 3 à 8 - 11 à 20 - 22 à 29 | 44.8589 |
|------------------------|---|---------------------------|---------|

Pas d'apports

En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de **MOLANDIER** est approximativement de :

**1507ha 17a 48ca**

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 05/08/2014  
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT  
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION  
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE  
MOLANDIER**

Circulaire F/3/C 4  
560  
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

**ENCLAVES**

(Voir observations au Verso)

| <b>COMMUNE</b><br>1 | <b>SECTION</b><br>2 | <b>DESIGNATION DES<br/>TERRAINS</b><br>3 | <b>OBSERVATIONS</b><br>4 |
|---------------------|---------------------|--|--------------------------|
| <b>MOLANDIER</b>    |                     | <b>NEANT</b>                             |                          |



**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL n°2014219-0007**

**autorisant Monsieur JUIN Edgard à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur les communes de Hounoux et Fenouillet-du-Razès.**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5 août 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**Vu** la demande en date du 31 juillet 2014 par laquelle Monsieur Edgard JUIN souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur JUIN se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé ;

**Considérant** que Monsieur JUIN a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans la bergerie,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Monsieur JUIN a été attaqué le 12 mars 2014 et que cette attaque a occasionné la perte de deux animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Monsieur JUIN par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur JUIN Edgard est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Monsieur JUIN Edgard peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. DE LA FOATA Joël : permis de chasser n° 2A-1-4046
- M. MARTY Sabin : permis de chasser n° 11-02-00624
- M. MARTY Grégory : permis de chasser n° 11-01-16240
- M. BERTRAND Bruno : permis de chasser n° 11-02-06394

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur JUIN Edgard, au sein du domaine de Toscane, situé sur les communes d'Hounoux et Fenouillet-du-Razès.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Edgard JUIN informe sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Edgard JUIN informe sans délai la DDTM de l'Aude

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 11 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le 08 AOUT 2014

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer

**M. VETTER**



**PREFET DE L'AUDE**

### **ARRETE PREFECTORAL n°2014219-0008**

**autorisant Madame GIRBAL Danielle à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon rayé, en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) sur la commune de Ribouisse.**

### **LE PREFET DE L'AUDE**

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0012 du 5 août 2014 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014087-0003 du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

**Vu** la demande en date du 6 août 2014 par laquelle Madame Danielle GIRBAL souhaite obtenir une dérogation à l'interdiction de destruction du loup, en vue de la protection de son troupeau, par autorisation de réalisation de tirs de défense avec une arme à canon rayé;

**Considérant** que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Madame GIRBAL se trouve dans l'unité d'action RAZES définie par l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 susvisé ;

**Considérant** que Madame GIRBAL a mis en œuvre les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- mise à l'abri des animaux tous les soirs dans un enclos électrifié de deux mètres de hauteur,
- surveillance accrue du troupeau durant la journée ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de Madame GIRBAL a été attaqué dans la nuit du 15 au 16 mai 2014 et que cette attaque a occasionné la perte d'une brebis et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au troupeau de Madame Danielle GIRBAL par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Madame GIRBAL Danielle est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 15 mai 2013 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2** : Madame GIRBAL Danielle peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. VAN DRIEL Remco : N° permis de chasser : 200901180183-15-A
- M. MADELEINE René : N° permis de chasser : 11-26-19318
- M. CATHALA François : N° permis de chasser : 09-02-7734
- M. GIRBAL Hubert : N° permis de chasser : 201401190042

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**ARTICLE 3** : Les tirs de défense seront réalisés à proximité immédiate du troupeau de Madame GIRBAL Danielle, au lieu-dit La Coume, situé sur la commune de Ribouisse.

**ARTICLE 4** : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, sur les territoires mentionnés à l'article 3, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C1 ou D1a mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**ARTICLE 6** : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- Le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- Le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération
- Le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup
- Le modèle de l'arme utilisée.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

**ARTICLE 7 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informe sans délai la DDTM de l'Aude. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, Madame Danielle GIRBAL informe sans délai la DDTM de l'Aude

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé, minoré de quatre spécimens est atteint.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté du 30 juin 2014 susvisé est atteint.

**ARTICLE 8 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2015. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

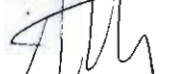
**ARTICLE 9 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 10 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 11 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Aude.

Carcassonne, le 08 AOUT 2014

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer



Marc VETTER





PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° 2014233-0003**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34- 2014-01-03694 du 14 février 2014 autorisant VNF à abattre platanes le long du canal du midi et annexes,

VU l'arrêté N°2011325-0012 du 23 novembre 2011 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

VU la demande de SNS LAVALIN, maître d'œuvre de VNF formulée le 18 août 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Voies Navigables de France, SNC LAVALIN et l'entreprise SERPE, sont autorisés, respectivement en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entrepreneur, dans le cadre de travaux de lutte contre la prolifération du chancre coloré du platane, à réaliser des opérations d'incinération de platanes dans des fosses de brûlage sur les parcelles suivantes :

- fosse n°1 : parcelle C 422 sur la commune de Roubia (cf. annexe 1a et 1b)
- fosse n°2 : parcelle C 351 sur la commune de Roubia (cf. annexe 1a et 1b)
- fosse n°3 : parcelle A 2135 sur la commune d'AZILLE (cf. annexe 2a et 2b)

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- débroussailler autour de la place à feu sur une profondeur de 50m ;
- réaliser un merlon d'au moins 1m de hauteur sur le pourtour de la fosse de brûlage ;
- consulter le bureau feu de forêt du SDIS la veille de l'incinération pour s'enquérir des conditions météorologiques ;
- il n'y aura pas d'incinération si le risque feux de forêt sur la zone (prévision de la veille dans la période ou les prévisions sont disponibles) est sévère ou très sévère.
- dans les autres cas : consulter le bureau feu de forêt du SDIS la veille de l'incinération pour s'enquérir des conditions météorologiques : la décision définitive sera prise au vu des prévisions de la veille sur proposition du SDIS et avec accord de la DDTM ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112), le matin précédant l'opération ;
- disposer d'au moins une motopompe afin de pouvoir traiter des débordements éventuels.

L'incinération des platanes dans la fosse n°2 ne devra pas être engagée si le vent est de secteur ouest.

**ARTICLE 4 :**

Afin de pouvoir réduire la présence de masses végétales combustibles à proximité de la fosse n°1, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, est autorisé, sous réserve de l'accord des propriétaires, à réaliser une opération de brûlage dirigé sur les parcelles cadastrales C385, C386, C387, C421 et C422 de la commune de Roubia.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

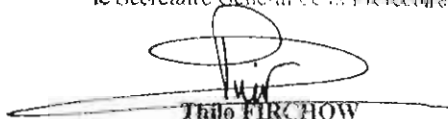
**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Narbonne, les Maires des communes de Roubia et Azille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

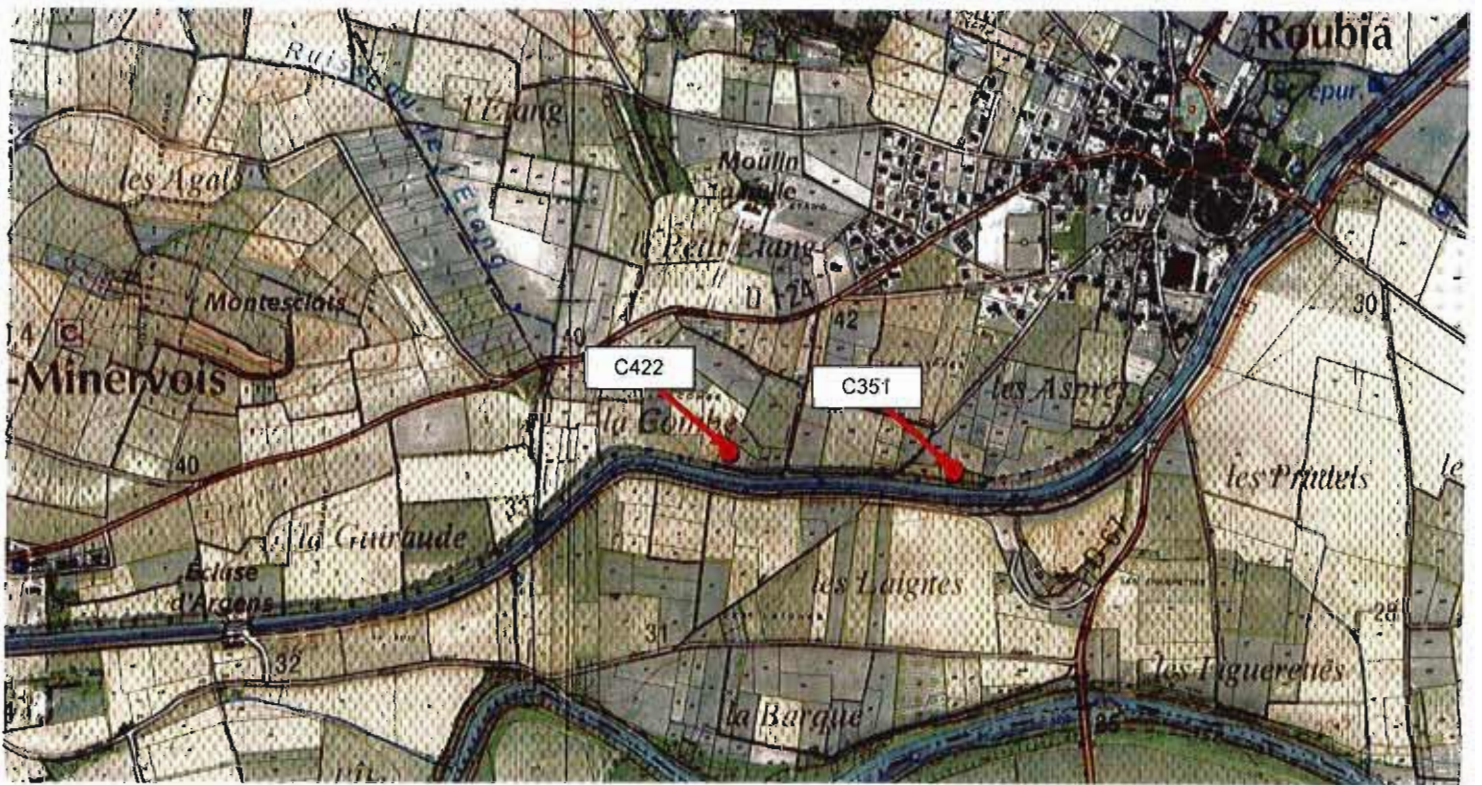
A Carcassonne, le

Le Préfet de l'Aude

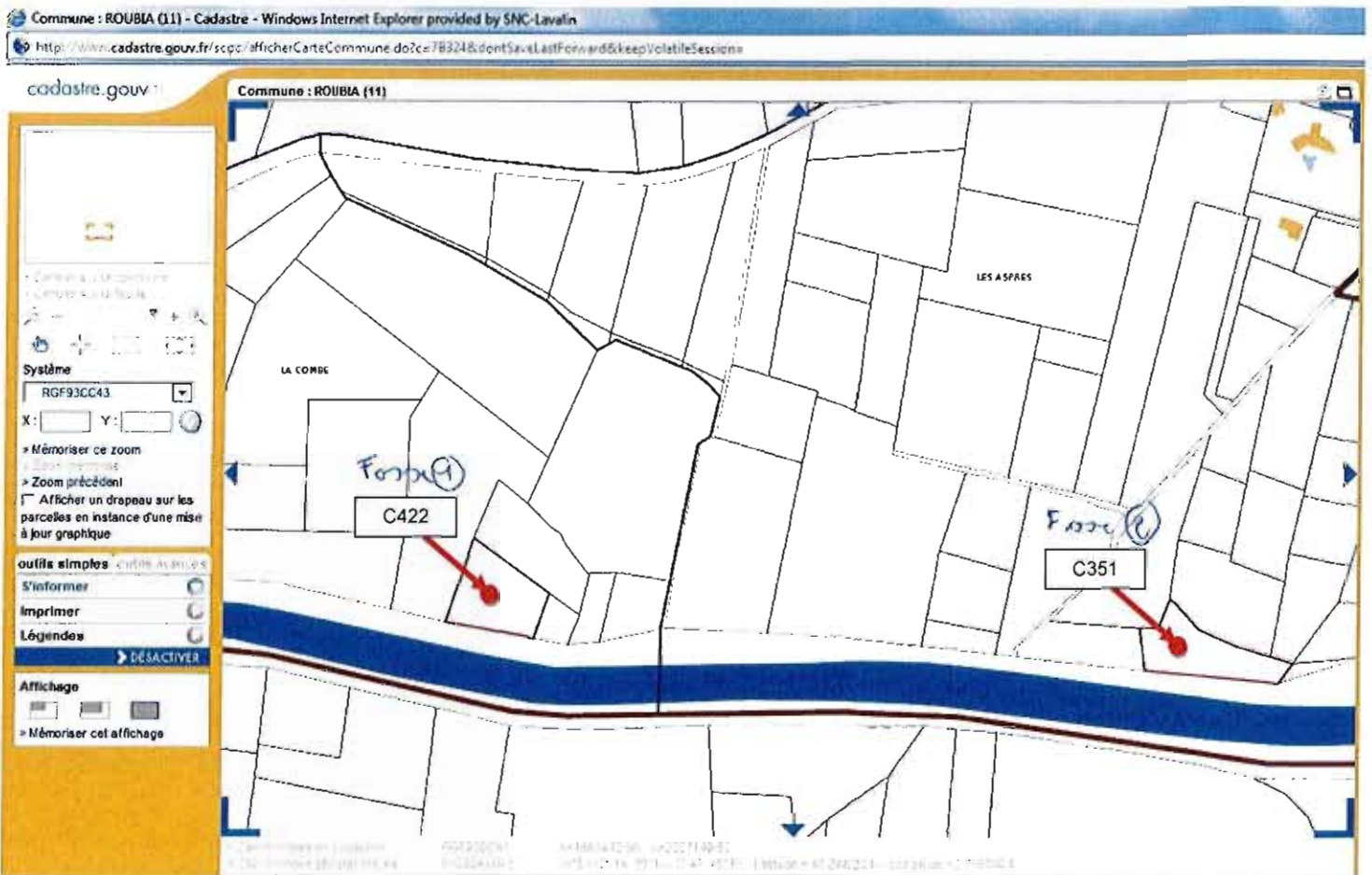
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



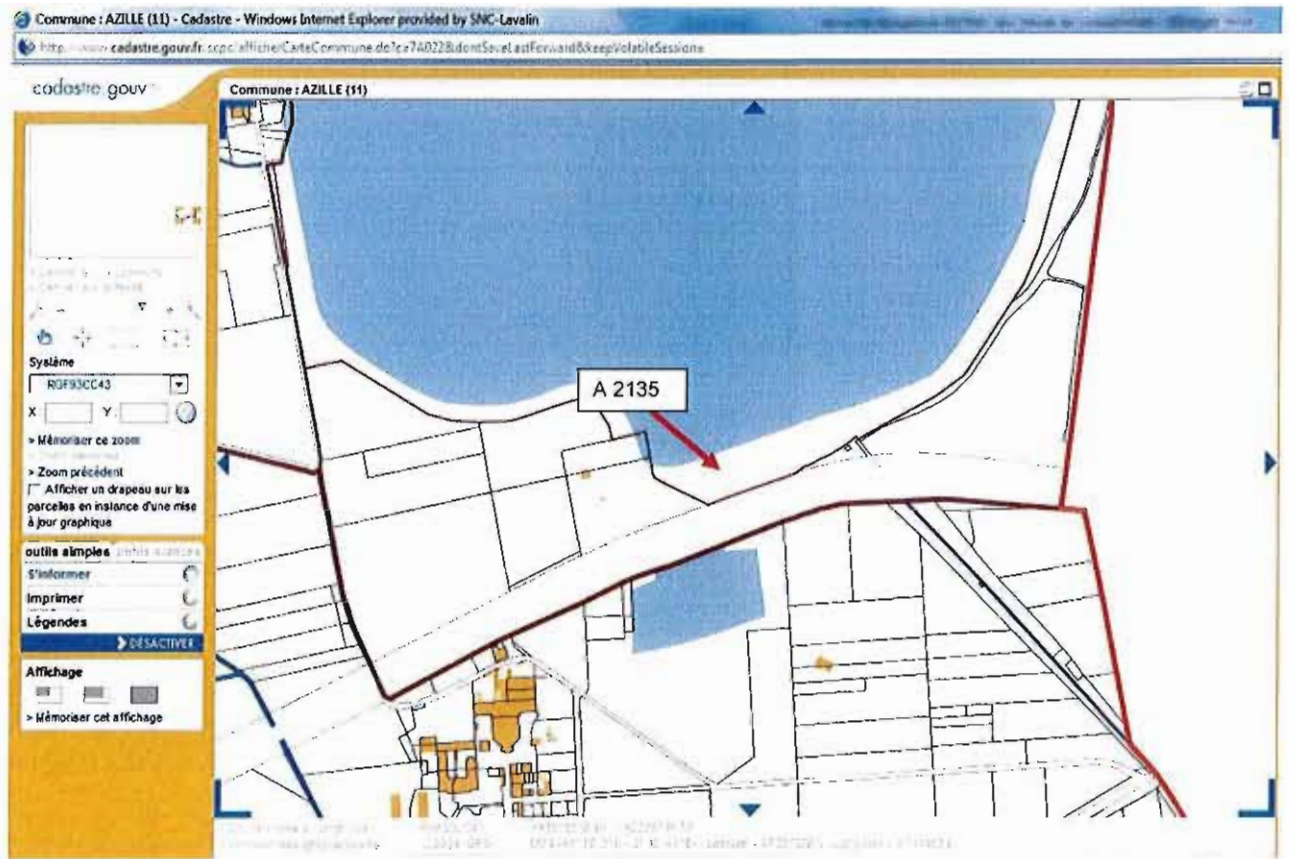
Théo FIRCHOW













PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° 2014233-0004**  
**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu le Code forestier,

Vu le Code des général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

VU le Code de procédure pénale,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral n°DDTM34- 2014-01-03694 du 14 février 2014 autorisant VNF à abattre platanes le long du canal du midi et annexes,

VU l'arrêté N°2011325-0012 du 23 novembre 2011 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

VU la demande de SNS LAVALIN, maître d'œuvre de VNF formulée le 20 août 2014,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Voies Navigables de France, SNC LAVALIN et l'entreprise HOLZINGER, sont autorisés, respectivement en tant que maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entrepreneur, dans le cadre de travaux de lutte contre la prolifération du chancre coloré du platane, à réaliser des opérations d'incinération de platanes dans des fosses de brûlage sur les parcelles suivantes :

- fosse n°1 : parcelle C 34 sur la commune de Ventenac en Minervois (cf. annexe 1 - carte 9)
- fosse n°2 : parcelle AR 7 sur la commune de Saint Nazaire (cf. annexe 1 - carte 9)
- fosse n°3 : parcelle AS 69 sur la commune Saint Nazaire (cf. annexe 1 - carte 9)
- fosse n°4 : parcelle C 534 sur la commune Saint Nazaire (cf. annexe 1 - carte 9)
- fosse n°5 : parcelle BH 2 sur la commune Saint Nazaire (cf. annexe 2 - carte 10)

- fosse n°6 : parcelle AD 28 sur la commune Sallèle d'Aude (cf. annexe 2 - carte 10)
- fosse n°7 : parcelle AD 28 sur la commune Sallèle d'Aude (cf. annexe 2 - carte 10)

#### **ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- débroussailler autour de la place à feu sur une profondeur de 50m ;
- réaliser un merlon d'au moins 1m de hauteur sur le pourtour de la fosse de brûlage ;
- consulter le bureau feu de forêt du SDIS la veille de l'incinération pour s'enquérir des conditions météorologiques ;
- il n'y aura pas d'incinération si le risque feux de forêt sur la zone (prévision de la veille dans la période ou les prévisions sont disponibles) est sévère ou très sévère.
- dans les autres cas : consulter le bureau feu de forêt du SDIS la veille de l'incinération pour s'enquérir des conditions météorologiques : la décision définitive sera prise au vu des prévisions de la veille sur proposition du SDIS et avec accord de la DDTM ;
- prévenir le CTA du SDIS (18 ou 112), le matin précédant l'opération ;
- disposer d'au moins une motopompe afin de pouvoir traiter des débordements éventuels.

L'incinération des platanes dans la fosse n°2 ne devra pas être engagée si le vent est de secteur sud.

#### **ARTICLE 4 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

#### **ARTICLE 5 :**

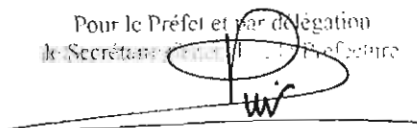
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Narbonne, les Maires des communes de Ventenac en Minervois, Saint Nazaire et Sallèle d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le

25 AOUT 2014

Le Préfet de l'Aude

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

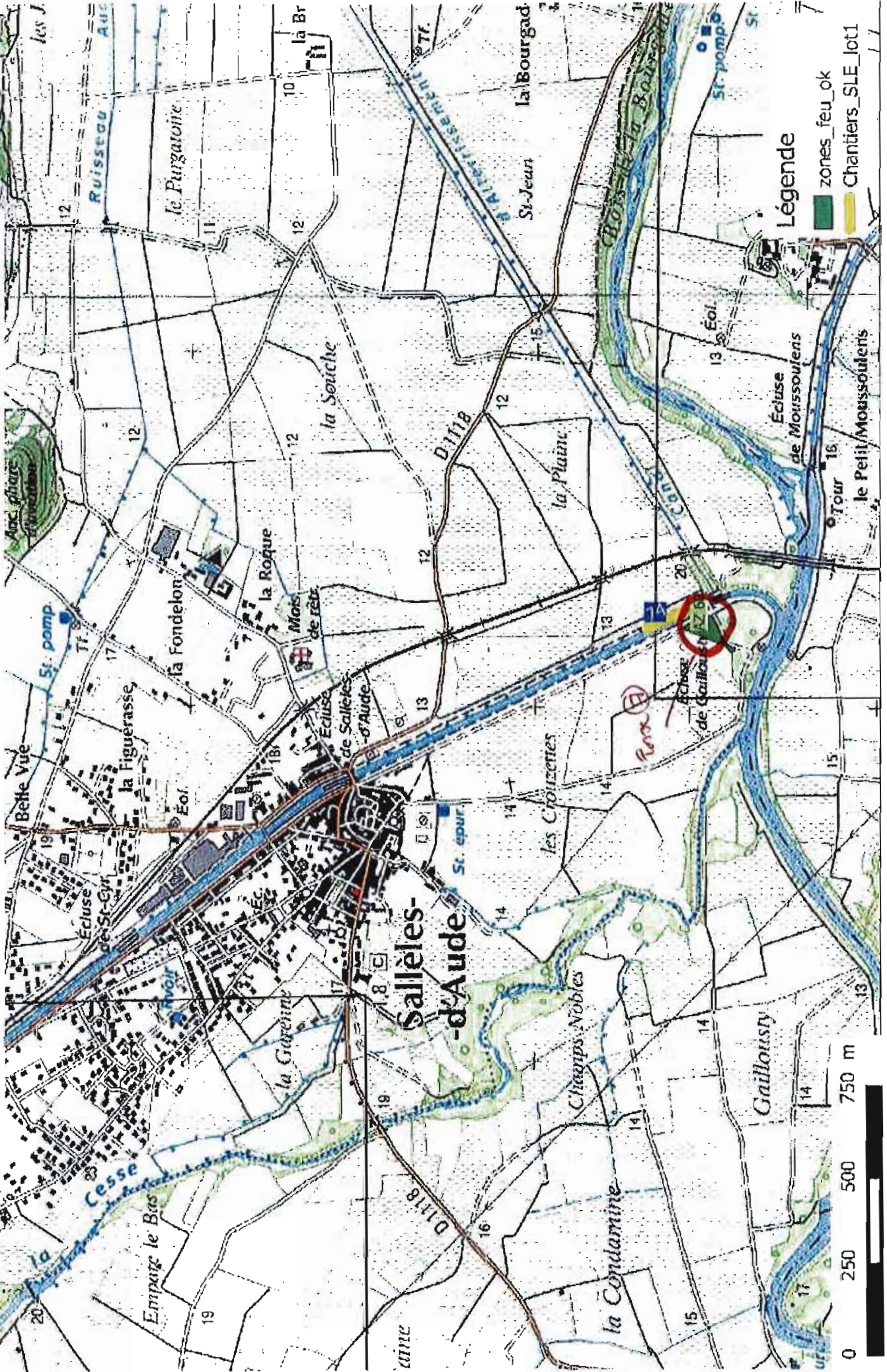


Thilo FIRCHOW



3  
Carte 27

# Cartographie des zones de feu Lot 1 secteur Narbonne

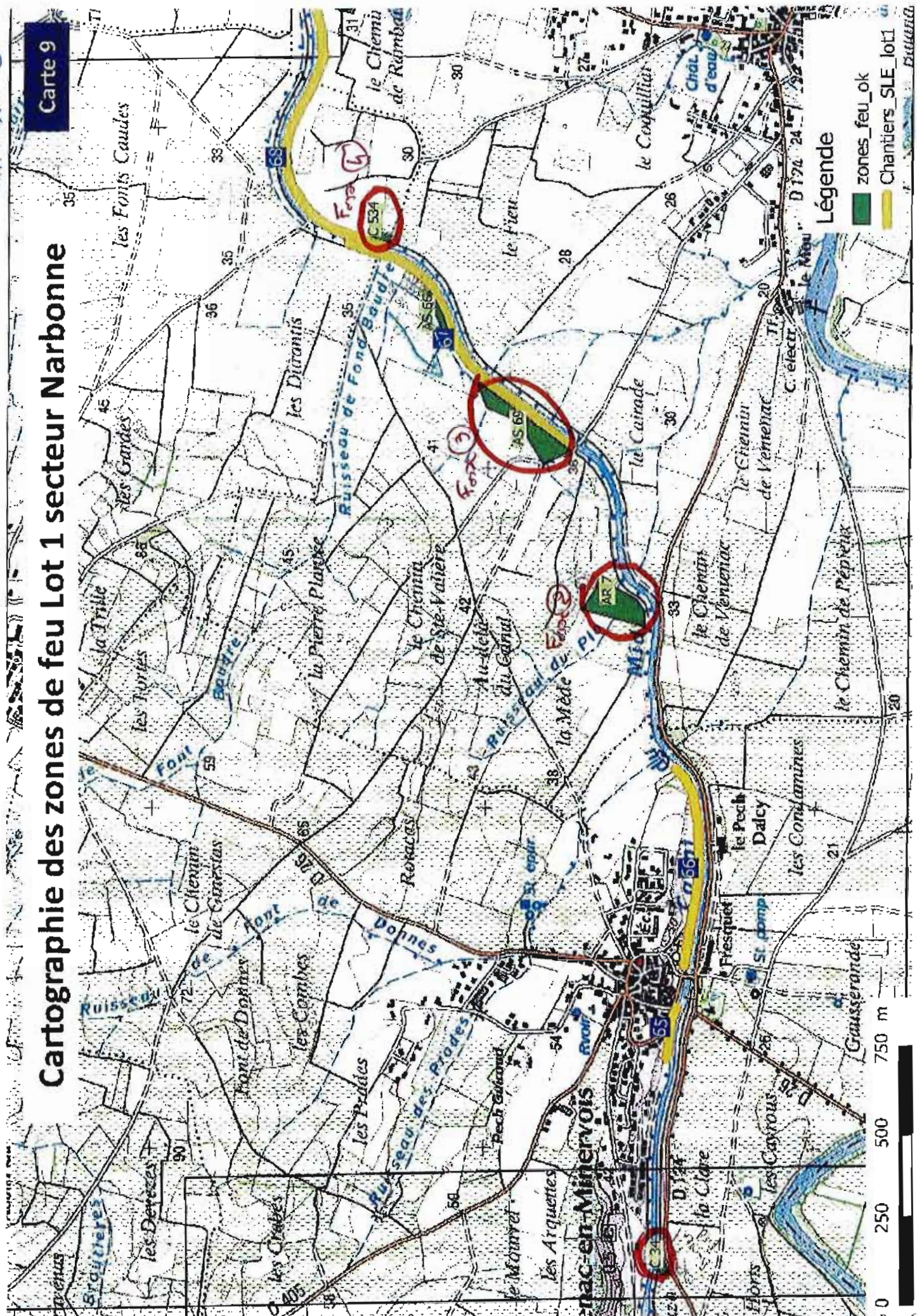




Annexe 9

# Cartographie des zones de feu Lot 1 secteur Narbonne

Carte 9



- zones\_feu\_ok
- Chantiers\_SLE\_lot1

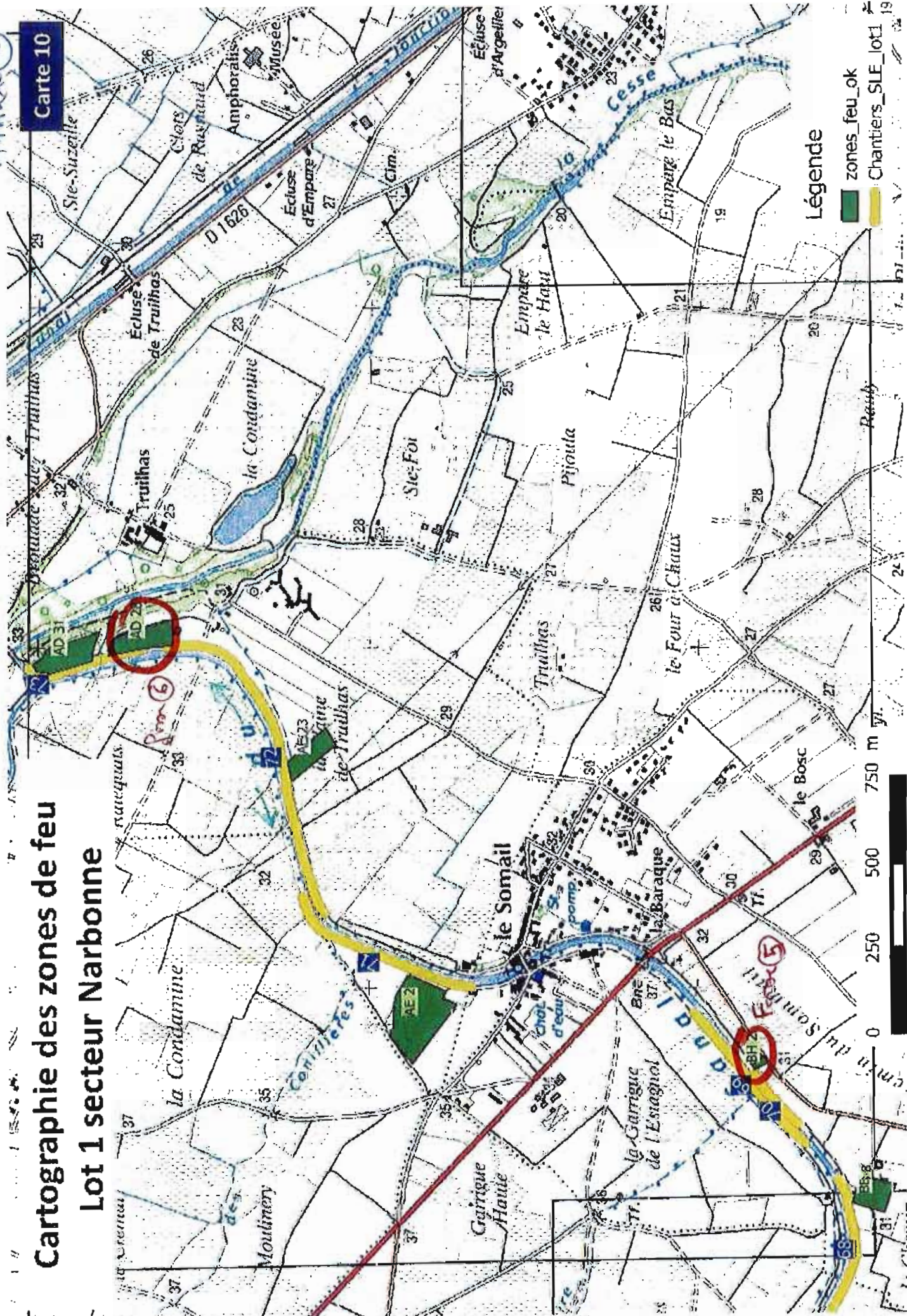




Amex 2

Carte 10

# Cartographie des zones de feu Lot 1 secteur Narbonne



**Légende**

- zones\_feu\_ok
- Chantiers\_SLE\_lot1



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0001 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 13 R 0007 déposée par la SARL Sandwich Club pour l'aménagement et la mise en conformité d'un local commercial situé 22, Rue Georges Clémenceau à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par la SARL Sandwich Club, relative à la mise en place d'un ascenseur et par dérogation un élévateur,

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que :**

- la mise en place d'un élévateur ou d'un ascenseur, vue leur emprise, réduirait conséquemment la partie cuisine,
- l'impact à l'étage de cette installation dans la partie restauration diminuerait de façon conséquente le nombre de places assises.

La mise en place d'un élévateur et son coût seraient disproportionnés par rapport au bilan financier de son établissement.

**En compensation**, le demandeur s'engage à servir les clients en rez-de-chaussée au comptoir et à respecter la réglementation accessibilité au niveau de l'escalier.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à la SARL Sandwich Club.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
THÉO FIRCHOW





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0002 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0026 déposée par Monsieur Florent RICHARD pour l'aménagement et la mise en conformité de l'Hôtel de la Bastide, situé 81, Rue de la Liberté à Carcassonne, aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par Monsieur Florent RICHARD relative à la création d'une chambre PMR en rez-de-chaussée à l'Hôtel de la Bastide ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que :**

- il est impossible techniquement d'agrandir la gaine permettant l'installation d'une cabine plus grande (attestation OTIS)
- l'impact financier lié à la création d'une chambre PMR entraînerait la perte de places dans la salle "petit déjeuner" (refus de la banque d'accorder un prêt)

En compensation, le demandeur s'engage à prendre en compte tous les autres handicaps, hormis le handicap moteur.

Ceci concerne :

- l'ascenseur avec commandes sonores et visuelles
- l'escalier, avec bande d'éveil, première et dernière marche contrastée, nez de marche antidérapant et de couleur visuellement contrastée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Florent RICHARD - Hôtel de La Bastide.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

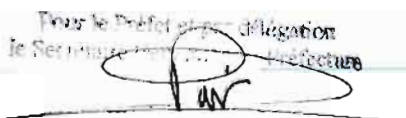
**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



THÉO FIRSIROTU



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0003 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0027 déposée par Monsieur Didier FAUGERES pour l'aménagement et la mise en conformité de l'Hôtel de Montségur, situé 25, Allée d'Iéna à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par Monsieur Didier FAUGERAS, relative à la création d'une chambre PMR en rez-de-chaussée ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que :**

- il est impossible techniquement d'agrandir la gaine permettant l'installation d'une cabine plus grande (attestation SCHINDLER)
- l'impact financier lié à la création d'une chambre PMR entraînerait la perte de places dans la salle "petit déjeuner" (refus de la banque d'accorder un prêt)

En compensation, le demandeur s'engage à prendre en compte tous les autres handicaps, hormis le handicap moteur.

Ceci concerne :

- l'ascenseur avec commandes sonores et visuelles
- l'escalier, avec bande d'éveil, première et dernière marche contrastée, nez de marche antidérapant et de couleur visuellement contrastée.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Didier FAUGERAS - Hôtel de Montségur.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 01 JUIL 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0004 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0029 déposée par Monsieur Emmanuel COGNY pour l'aménagement et la mise en conformité d'un bâtiment situé 13, Rue Chartran à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par Monsieur Emmanuel COGNY, relative à la mise en place aux normes du WC ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que :**

- il est impossible de réaliser une rampe conforme avec espace de manoeuvre porte tirant, au vu de la surface réduite du restaurant, ce qui entraînerait une perte de 25 % des couverts
- la présence d'une cave (magasin de vente) en sous-sol risque de fragiliser l'édifice par la mise en place d'un chevêtre trop important
- la mise en place d'un élévateur aurait des conséquences catastrophiques par son emprise, en rez-de-chaussée et en sous-sol, avec là aussi également une perte conséquente de couverts et de surface de vente.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère, avec sonnette d'appel et logo "fauteuil roulant". Une aide humaine sera fournie aux personnes ne pouvant, seules, franchir la rampe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Emmanuel COGNY.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

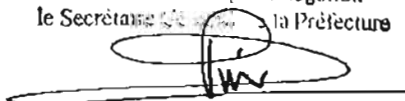
**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Théo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0005 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0001 déposée par Madame Claire DIARNAC - DIAOTEL pour la mise en place d'un ascenseur réglementaire dans un hôtel situé 27, Boulevard Jean Jaurès à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par Madame Claire DIARNAC - DIAOTEL, relative à la mise en place d'un ascenseur réglementaire ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que :**

- Il est impossible de réaliser deux chambres en rez-de-chaussée par manque de place et de les réaliser à l'étage au regard du coût de l'élévateur, des démolitions et de la perte d'une chambre familiale au premier étage.

**En compensation**, le demandeur s'engage à prendre en compte tous les autres handicaps, hormis le handicap moteur.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Madame Claire DIARNAC - DIAOTEL.

**ARTICLE 2 :**

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

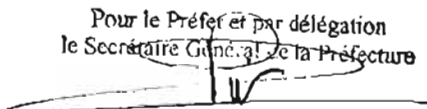
**ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thibault FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0006 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0036 déposée par Monsieur Marc BOUSQUET pour l'aménagement et la mise en conformité de l'Hôtel ASTORIA situé 18, Rue Tourtel à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par Monsieur Marc BOUSQUET relative à la mise en conformité de l'Hôtel ASTORIA ;

VU l'**avis défavorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** les motifs et justifications de la demande de dérogation ne sont pas clairement démontrés et ne peuvent de ce fait être pris en compte au titre d'une dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à la Monsieur Marc BOUSQUET - Hôtel ASTORIA.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0007 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0037 déposée par Madame Françoise OLIVER - AURIFEUILLE pour l'aménagement et la mise en conformité d'un magasin situé 34, Rue Victor Hugo à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Françoise OLIVER - AURIFEUILLE, relative à la mise en place d'une rampe réglementaire ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** la création d'une rampe dans le couloir est impossible, car ce dernier correspond à une partie commune avec plusieurs portes dans le hall. La mise en place d'une rampe conforme à l'intérieur est impossible de par son encombrement. La surface de vente déjà très réduite (étagères, consoles comptoir) serait également pénalisée par la mise en place de celle-ci.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place :

- une rampe amovible légère (aluminium)
- une sonnette d'appel avec logo "fauteuil roulant"
- une aide humaine sera offerte aux personnes qui auraient du mal à franchir cette rampe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Madame Françoise OLIVER - AURIFEUILLE.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

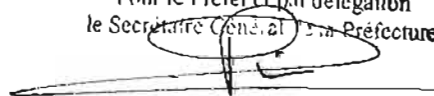
### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Théo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0008 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 103 14 O 0002 déposée par Monsieur Georges HUILLET pour la création d'une rampe dans un magasin d'électro ménager situé 37, Route des Pyrénées à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Georges HUILLET, relative à la mise en place d'une rampe réglementaire ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** la mise en place d'une rampe réglementaire provoquerait, par son encombrement et sa localisation, une impossibilité de fonctionnement de l'établissement ;

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe fixe dans la partie en retrait du magasin.

Il s'engage également à mettre en place une sonnette d'appel avec logo "fauteuil roulant". Une aide humaine sera fournie aux personnes qui auraient des difficultés à franchir cette rampe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Georges HUILLET.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Couiza, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0009 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 103 14 H 0001 déposée par le Conseil Général de l'Aude pour l'aménagement du Collège Jean-Baptiste Bieules situé 13, Rue Chartran à Couiza, aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité financière présentée par le Conseil Général de l'Aude relative à la mise en place d'un ascenseur ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** la mise en place d'un ascenseur desservant uniquement deux classes induirait un coût financier trop important.

**En compensation**, le demandeur s'engage à créer un cheminement accessible situé sur le domaine public communal. Ce parcours s'effectuera soit en fauteuil avec accompagnant, soit en utilisant un véhicule mis à disposition. Ce cheminement PMR est d'une longueur sensiblement égale au cheminement usuel.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** au Conseil Général de l'Aude.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Couiza, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 10 10 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thibault FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0010 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 022 14 O 0001 déposée par Monsieur Philippe FABRINI pour l'aménagement et la mise en conformité d'un restaurant situé 35, Allée Pol Lapeyre à Azille aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Philippe FABRINI, relative à la mise aux normes du WC ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant** qu'il est impossible de réaliser une rampe conforme avec espace de manoeuvre porte tirant au vu de la surface réduite du magasin et le respect des largeurs de cheminement intérieur.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe en bois en permanence durant les heures d'ouverture, ainsi qu'une aide humaine pour le franchissement de la porte lors de la sortie.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Philippe FABRINI - SARL La Promenade.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire d'Azille, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0011 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 433 14 D 0001 déposée par Madame Pascale ESCUDE pour l'aménagement et la mise en conformité de la Boulangerie de Clamoux situé 3, Place de la Grande Fontaine à Villeneuve Minervois aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Pascale ESCUDE relative à la mise en place d'une rampe conforme ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant qu'**il est impossible de réaliser une rampe conforme avec espace de manoeuvre porte tirant, au vu de la surface réduite du local.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe légère, avec sonnette d'appel et logo "fauteuil roulant". Une aide humaine sera fournie aux personnes pouvant seules franchir la rampe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Madame Pascale ESCUDE - EURL Boulangerie de Clamoux.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Villeneuve Minervois, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AGUÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0012 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0005 déposée par Monsieur Manuel GALLEGRO pour l'aménagement et la mise en conformité d'un bâtiment situé 53, Rue de Dunkergue à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Manuel GALLEGO, relative à la mise en place d'une rampe conforme ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant qu'** :

- une rampe conforme ne peut être créée dans l'espace réservé au public de l'agence.
- une cave se trouve en sous-sol sous toute la partie de l'agence en rez-de-chaussée. De ce fait, la mise en place d'une trémie importante pourrait fragiliser le plancher, ainsi que l'édifice au demeurant très ancien.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une sonnette avec logo "fauteuil roulant". Une aide sera offerte aux personnes ayant des difficultés à franchir les deux marches.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à Monsieur Manuel GALLEGO.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 JUILLET 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0013 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 076 14 Y 0006 déposée par la SARL REVERDY pour la création d'une rampe amovible devant l'entrée d'une charcuterie située 32, Avenue Frédéric Mistral à Castelnaudary aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par la SARL REVERDY, relative à la mise en place d'une rampe conforme ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** la mise en place à l'intérieur du local d'une rampe conforme est impossible de par son encombrement dans la partie où le public est reçu.

**En compensation**, le demandeur s'engage à mettre en place une rampe amovible légère, une sonnette avec logo "fauteuil roulant". Une aide sera offerte aux personnes ayant des difficultés à franchir cette rampe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à la SARL REVERDY.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.


### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Castelnaudary, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0014 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 114 14 D 0001 déposée par Monsieur Eric SENAND - SCI MADRE TERRA pour la restructuration d'un bâtiment existant situé au Domaine de Milhas à Cumiès aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Monsieur Eric SENAND - SCI MADRE TERRA, relative à restructuration d'un bâtiment existant ;

VU l'**avis défavorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** le motif de l'impossibilité technique n'est pas avéré et de ce fait, le dossier déposé ne peut être instruit à ce titre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Monsieur SENAND Eric - SCI MADRE TERRA.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

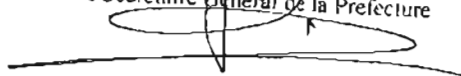
### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Cumiès, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCBOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0015 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 397 14 D 0004 déposée par Madame Gaëlle LE CALLOCH pour la transformation d'un restaurant en magasin de vente de fruits et légumes situé 5, Avenue Pasteur à Trèbes aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;



VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique présentée par Madame Gaëlle LE CALLOCH relative à la transformation d'un restaurant en magasin de vente de fruits et légumes ;

VU l'**avis défavorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** l'impossibilité technique n'est pas avérée. En effet, une solution technique existerait qui permettrait de rendre accessible cet établissement à toute personne à mobilité réduite.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **n'est pas accordée** à Madame Gaëlle LE CALLOCH.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

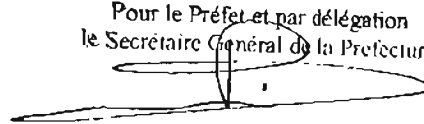
### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Trèbes, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 11 AOÛT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



Enzo FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014-212-0016 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8 et R 111-19-6 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments à usage d'habitation ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU les arrêtés du 17 mai 2006 relatifs aux caractéristiques techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées lors de la construction ou de la création d'établissements recevant du public, d'installations ouvertes au public, de bâtiments d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-128-0001 du 25 mai 2014 portant renouvellement des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 11 069 14 R 0034 déposée par Madame Isabelle CAGNARD - SARL CIFA - pour l'aménagement et la mise en conformité du restaurant Le Trivallou situé 69, Rue Trivalle à Carcassonne aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique et financière présentée par Madame Isabelle CAGNARD - SARL CIFA, relative à la mise en conformité du sanitaire ;

VU l'**avis favorable**, à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 2 juillet 2014 ;

**Considérant que** la mise aux normes d'un WC "handicapé" conforme mettrait en péril la pérennité de l'entreprise, au regard des coûts de travaux et de la perte des places assises qui en découleraient.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées **est accordée** à la Madame Isabelle CAGNARD - SARL CIFA - Le Trivallou.

### ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Carcassonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 4 1 AOUT 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture



**Thilo FIRCHOW**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014224-0001**  
**portant agrément pour la collecte des huiles usagées**  
**sur le territoire du département de l'AUDE au profit de la Société REMONDIS**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.543-3 à R.543-15,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

**VU** la demande de janvier 2014, complétée les 7 avril et 11 août 2014, par laquelle M. PETROVIC Nicolas, Directeur de la Société REMONDIS, sollicite, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 précité, l'agrément pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'Aude,

**VU** les pièces annexées à la demande,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 août 2014,

**VU** l'avis de la délégation régionale Languedoc-Roussillon de l'ADEME du 1<sup>er</sup> juillet 2014,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société REMONDIS, dont le siège social est situé : ZAC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60110 AMBLAINVILLE, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de l'AUDE.

**ARTICLE 2**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

En vue de l'information des tiers, un avis au public sera inséré par les soins de M. le Préfet de l'AUDE et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera notifiée administrativement à la société REMONDIS dont le siège social est situé AC Les Vallées – Rue de Bruxelles – 60 110 AMBLAINVILLE.

Carcassonne, le **28 AOUT 2014**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

**Théo FIRCHOW**



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014219-0001  
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 18 juillet 2014, par laquelle Monsieur Michel Galant, Maire de la Commune de St Amans, sollicite l'octroi de l'honorariat de maire au profit de Monsieur Xavier Pech de Laclause, pour les mandats municipaux qu'il a exercé sur la commune de Saint Amans durant vingt cinq années, en qualité de Maire de mars 1989 à mars 2014.

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Xavier Pech de Laclause, ancien Maire de St Amans est nommé Maire-Honoraire.

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **12 AOUT 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

**Théo FIRCHOW**



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Cabinet du Préfet  
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU  
Téléphone : 04.68.10.27.16  
Télécopie : 04.68.10.29.10  
Courriel : [dominique.roujou@aude.gouv.fr](mailto:dominique.roujou@aude.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014-225-0011  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, relatant le sauvetage effectué par les Sapeurs-pompiers Volontaires du Centre de Secours de Narbonne,

**Considérant** que le 13 juillet 2014, à 9 H 33 les sapeurs-pompiers du Centre de Secours de Narbonne sont appelés pour un feu d'appartement dans un immeuble à Narbonne. Un homme est à l'intérieur. A l'aide de la LDV 500 et d'une caméra thermique, les caporaux Guillaume BEZIAT et Laurent SEMELIS pénètrent dans l'appartement enfumé du rez-de-chaussée et explorent les lieux. L'homme est repéré. Allongé dans sa chambre, inconscient, il est évacué de cette atmosphère viciée. A l'extérieur, la victime est prise en charge par l'équipe médicale et transportée à l'Hôpital St Pierre à Perpignan. Grâce à leur détermination et leur engagement et faisant preuve de courage et de sang froid, les deux caporaux du binôme d'attaque ont évité la mort probable d'un homme victime d'une intoxication en procédant à son sauvetage.

**Considérant** que cette attitude exemplaire mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement. Une lettre de félicitations est adressée aux autres personnels ayant participé à cette intervention.

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux caporaux Guillaume BEZIAT et Laurent SEMELIS, sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Secours Principal de Narbonne.

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le **19 AOÛT 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

**Thilo FIRCHOW**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL  
POUR LES AFFAIRES  
REGIONALES

---

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS DU  
BASSIN DE LA GARONNE

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles R436-49 et R436-50,  
VU l'arrêté du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,  
VU l'arrêté du 15 février 2007 modifié portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne,  
VU La proposition du Conseil Régional Aquitaine du 17 mai 2010  
VU les délibérations du Comité de Bassin Adour Garonne du 12 septembre 2005, du 5 juillet 2010 et du 4 juillet 2011  
VU la proposition du Comité National de la Pêche Maritime et des Elevages Marins du 27 juin 2012  
VU la proposition de l'Union des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Bassin Adour Garonne du 5 octobre 2012  
VU la délibération de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Professionnels en Eaux Douces de Gironde du 20 février 2014  
**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - sont nommés membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne jusqu'à son renouvellement,

- au titre de représentants des marins pêcheurs professionnels :

Monsieur Eric BLANC  
Monsieur Michel CROCHET  
Monsieur Jean-Michel LABROUSSE  
Monsieur Eric MARICHULAR

- au titre de représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture :
  - Monsieur Jean-Claude PRIOLET
  - Monsieur Jean-Marie RAMPNOUX
  - Monsieur Serge SIBUET-LAFOURMI
- au titre de représentant des associations départementales agréées des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets :
  - Monsieur Marc TRELY
- au titre de représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :
  - Monsieur Philippe VIGNAC
  - Monsieur Robert BAJOLLE
  - Monsieur Frédéric DELMARES
  - Monsieur Philippe GAUTIER
- au titre de représentant des conseils régionaux :
  - Monsieur Monsieur Philippe BUISSON (Conseil régional Aquitaine)
  - Monsieur Lionel ROUCAN (Conseil Régional Auvergne)
- au titre de représentants des conseil généraux :
  - Monsieur Bernard DAGEN (Conseil général du Tarn-et-Garonne)
  - Monsieur Jacques MAUGEIN (Conseil général de la Gironde)
- au titre de représentant des riverains :
  - Monsieur Philippe BADIN

**ARTICLE 2** - La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements compris dans la circonscription du bassin de la Garonne.

Fait à Bordeaux, le 24 JUIL. 2014

Le préfet de région,

  
Michel DELPUECH



Préfecture  
Secrétariat général  
Direction des Collectivités et du Territoire  
Bureau des Finances Locales  
Affaire suivie par : Nicole SALINAS  
Tél : 04.68.10.29.45  
Fax : 04.68.10.27.30  
Courriel : [nicole.salinas@aude.gouv.fr](mailto:nicole.salinas@aude.gouv.fr)

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014219-0003 instituant auprès de la commune  
de RENNES les BAINS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des  
amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU le courrier du maire de Rennes les Bains en date du 30 juillet 2014 demandant la création d'une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 06 août 2014,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Il est institué auprès de la commune de RENNES les BAINS une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

### ARTICLE 2

Le régisseur peut être assisté d'autres agents désignés comme mandataires.

### ARTICLE 3

Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le directeur départemental des finances publiques du département dans lequel la régie est créée. Le directeur départemental des finances publiques doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

### ARTICLE 4

MM. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le - 8 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014230-0003  
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5180 du 29 août 2008 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « PINOL Frères » - 10 rue de la montagne noire – 11160 TRAUSSE-MINERVOIS représentée par M. Jean-Pierre PINOL, sous le numéro 08-11-136 ;
- VU** la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire formulée le 08 juillet 2014 par M. Jean-Pierre PINOL représentant la SARL « PINOL Frères » ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL « PINOL Frères »  
10 rue de la montagne noire  
11160 TRAUSSE-MINERVOIS  
représentée par Monsieur Jean-Pierre PINOL

est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

**ARTICLE 2 :**  
Le numéro de l'habilitation est : 14-11-136

.../...

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-5180 du 29 août 2008 est abrogé.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. Jean-Pierre PINOL.

Carcassonne, le 21 AOÛT 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
L'attaché principal chef de bureau



Marie-Hélène BENEZETH

**Arrêté préfectoral n° 2014233-0002  
portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants, D2223-34 et suivants, R2223-40 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014178-0005 du 10 juillet 2014 portant autorisation de création d'une chambre funéraire à Fleury d'Aude (11560) par la SARL « Secours Ambulances BRUN » représentée par Mme Isabelle BRUN ;
- VU** la demande d'habilitation formulée par Mme Isabelle BRUN, gérante de la SARL susvisée, pour gérer et utiliser la chambre funéraire créée à Fleury d'Aude (11560), 1 rue de la porte Saint-Martin ;
- VU** l'attestation de conformité de la chambre funéraire en date du 29 juillet 2014 délivrée par l'organisme agréé 12345 ETOILES DE FRANCE ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'établissement secondaire de la SARL « Secours Ambulances BRUN »  
Enseigne : « Pompes Funèbres BRUN »  
1 rue de la porte Saint-Martin – 11560 FLEURY D'AUDE

représentée par sa gérante :  
- Mme Isabelle BRUN

est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire*

.../...

**ARTICLE 2 :**

Le numéro de l'habilitation est 14-11-327.

**ARTICLE 3 :**

La durée de la présente habilitation est fixée à un an. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

**ARTICLE 4 :**

La chambre funéraire doit faire l'objet d'une visite de conformité tous les 6 ans au plus.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé sans délai au préfet. La non-transmission de ce document constitue un motif de retrait de la présente habilitation pour l'activité de gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Madame Isabelle BRUN ;

Carcassonne, le 22 AOÛT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Marie-Hélène BUNZELLE



Marie-Hélène BUNZELLE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014233-0007 renouvelant l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à SAINT MARCEL SUR AUDE, 35 bis route de Saint Pons, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Saint-Marcel**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2014 par M. Olivier MOURY en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à SAINT MARCEL SUR AUDE, 35 bis route de Saint Pons, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Saint-Marcel ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 août 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

#### **ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est renouvelé l'agrément délivré à M. Olivier MOURY pour l'exploitation à SAINT MARCEL SUR AUDE, 35 bis route de Saint Pons, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Saint-Marcel.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro E 09 011 0263 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B, B1, A, A1, A2, AM**

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6 :** Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

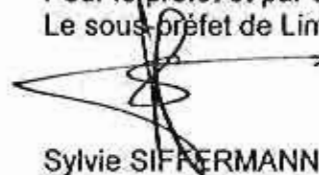
**Article 7 :** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**Article 8 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 21 AOUT 2014

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014233-0008 délivrant un agrément à Mme Fanny DAGUENET, gérante de la SARL A. S. R. pour l'exploitation à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 27 juin 2014 par Mme Fanny DAGUENET, gérante de la SARL A. S. R. dont le siège social est à BERNIS (30620), 7 impasse de Claude, à l'effet d'obtenir un agrément pour l'exploitation à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 août 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Un agrément est délivré à Mme Fanny DAGUENET, gérante de la SARL A. S. R., pour l'exploitation à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré sous le numéro R 14 011 0003 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant.

Sur demande de ce dernier présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

**Article 3 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



## PRÉFET DE L'AUDE

### **Arrêté préfectoral n° 2014233-0009 délivrant un agrément à l'association La Prévention Routière Formation, centre de formation de l'Aude, pour le transfert à CARCASSONNE, 15 rue de la Barbacane, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 16 juillet 2014 par Mme Gisèle DERRAMOND, gérante technique et administrative de l'association La Prévention Routière Formation, centre de formation de l'Aude dont le siège social est à Carcassonne, 56 avenue Bunau Varilla, à l'effet d'obtenir un agrément pour le transfert à Carcassonne, 15 rue de la Barbacane, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à Carcassonne, Hôtel Les Balladins, Zone commerciale Pont Rouge ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 août 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément est délivré à l'association La Prévention Routière Formation, centre de formation de l'Aude, pour le transfert à CARCASSONNE, 15 rue de la Barbacane, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro R 13 011 0002 0 pour une durée de cinq ans à compter du 04 avril 2013. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant.

Sur demande de ce dernier présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sylvie SIFFERMANN



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2014233-0010 délivrant un agrément à la SARL ACTIROUTE pour le transfert à CARCASSONNE, auto-école SEGUY, 31 boulevard Barbès, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2014 par M. Jérôme BOUFFANDEAU, représentant la SARL ACTIROUTE dont le siège social est à Fontenay le Comte, (85201) 9 rue du Docteur Chevallereau, BP 51, à l'effet d'obtenir un agrément pour le transfert à Carcassonne, auto-école SEGUY, 31 boulevard Barbès, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à Carcassonne, Hôtel Le Terminus ;

Vu l'avis favorable rendu le 21 août 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du sous-préfet de Limoux,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un agrément est délivré à la SARL ACTIROUTE, pour le transfert à CARCASSONNE, auto-école SEGUY, 31 boulevard Barbès, de son centre de sensibilisation à la sécurité routière.

**Article 2** : Cet agrément est délivré sous le numéro R 13 011 0005 0 pour une durée de cinq ans à compter du 04 avril 2013. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant.

Sur demande de ce dernier présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, l'agrément sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

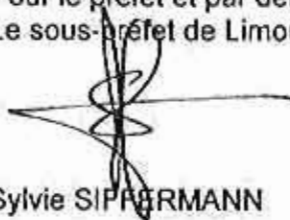
**Article 3 :** Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 21 AOUT 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Limoux



Sylvie SIFFERMANN